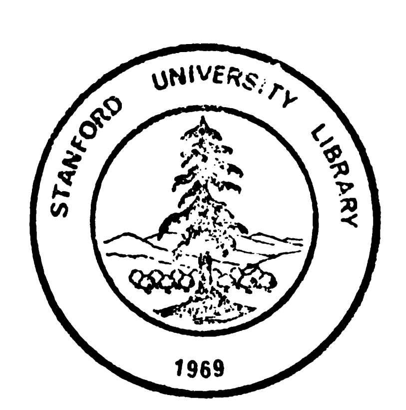
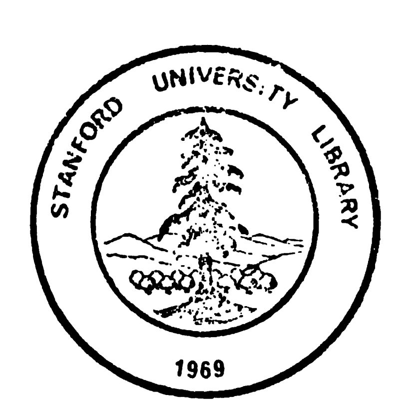



STANFORD UNIVERSITY LIBRARY
1969


STANFORD UNIVERSITY LIBRARY
1969

# DOCUMENTS

DE

# PALÉOGRAPHIE HÉBRAÏQUE ET ARABE.

# DOCUMENTS

DE

# PALÉOGRAPHIE HÉBRAÏQUE ET ARABE

PUBLIÉS

AVEC SEPT PLANCHES PHOTO-LITHOGRAPHIQUES

PAR

ADALBERT MERX.

LEYDE. — E. J. BRILL.
1894.

DÉDIÉ

À

SON EXCELLENCE

YAQOUB ARTIN PACHA

EN SIGNE DE

GRATITUDE ET DE DÉVOUEMENT.

original; et la difficulté qu'entraîne après elle cette thèse, nous voulons dire, l'existence de leçons dans les manuscrits hébraïques qui expriment le sens d'anciennes traductions, ne pouvait pas encore faire l'objet de ses réflexions. Il devinait l'importance des recherches paléographiques commencées par Jean Cappel. Il cite même la conjecture de De Vignoles, qui soutenait que les nombres avaient été écrits au moyen de signes spéciaux et non pas au moyen de lettres, comme on l'admettait d'ordinaire de son temps. Mais les inscriptions phéniciennes, qui prouvent la justesse de cette conjecture, n'étaient pas encore découvertes, et l'alphabet phénicien était encore à déchiffrer. Bref, on ne doit pas juger l'entreprise de Kennicott d'après les connaissances acquises depuis lors. Étant donné l'état des choses à son époque, il ne pouvait pas agir autrement qu'il ne l'a fait.

La générosité de quelques savants anglais lui fournit les moyens de faire collationner pendant dix ans un nombre énorme de manuscrits hébraïques; et s'il s'est mépris sur la valeur des leçons tirées de six cent quatre-vingt-quatorze manuscrits, ce fut son collaborateur et ami Paul-Jacques Bruns qui ramena dans la bonne voie sa critique empreinte de légèreté et même d'extravagance.

La critique philologique du siècle passé n'était pas encore pénétrée du principe moderne de réunir un certain nombre de manuscrits provenant d'un même original, sous une même désignation représentant cet original perdu, il est vrai, mais reconstitué conjecturalement. Actuellement, on ne surcharge plus les notes critiques de détails tirés de tous ces manuscrits; on préfère y mettre seulement ce qui est commun à tous, ou ce qui forme le caractère distinctif d'une certaine famille de manuscrits. Autrefois, on rassemblait les variantes et l'on comptait les autorités, tandis qu'aujourd'hui on se contente d'indiquer les manuscrits qui représentent le mieux le caractère d'une certaine famille. De plus, depuis Lachmann, on sait que dans les littératures sacrées il y a des divisions géographiques à établir et que, pour ramener le nombre immense des manuscrits à un certain nombre de branches, on doit constater l'origine des familles appartenant à certaines provinces. C'est ainsi qu'on divise les manuscrits de la version des *Septante* en trois familles: celles de *Constantinople*, d'*Alexandrie* et d'*Antioche.*

Si Kennicott avait connu ce principe, il aurait pu combiner les manuscrits espagnols, allemands, polonais et autres, et en former la famille espagnole, la famille allemande, etc. Il aurait pu, il aurait dû examiner le catalogue de leçons différentes conservé sous le titre de: *Différentes leçons des Orientaux et des Occidentaux*, ou celui *de Ben Aser et de Ben Nephtali.* Mais tout cela n'existait pas pour lui; c'était la critique dans son état d'innocence première.

Aussi Kennicott manquait-il de moyens pour faire les distinctions essentielles en paléographie. Il ne distinguait que les manuscrits espagnols et allemands, et les maigres spécimens de cinq manuscrits publiés par Bruns dans son édition de la *Dissertatio generalis* de Kennicott ne pouvaient nullement combler cette lacune. La paléographie hébraïque n'existait pas encore; elle n'existait pas même du temps d'Eichhorn, en 1824. Elle ne pouvait pas être cultivée sur une grande échelle avant qu'on eût inventé des procédés de reproduction mécanique. Il fallut la découverte de la photographie pour que la paléographie pût réellement se constituer.

---

## CHAPITRE II.

Grâce à la belle publication de quarante planches de spécimens d'écriture hébraïque due à M. Neubauer, nous sommes en mesure de distinguer les différents caractères géographiques de cette écriture et de retracer les grandes lignes de sa propagation. M. Neubauer nous fait connaître comme étapes de ce chemin parcouru la Palestine, l'Égypte, la Syrie, le sud de l'Italie, les pays dont la langue dominante est le grec, l'Espagne, le nord de l'Italie, la France et enfin l'Allemagne. Chacune de ces contrées a son caractère propre d'écriture hébraïque; il faut y ajouter encore le caractère persan dont M. Neubauer a donné un échantillon; pour ce dernier, les savants devront diriger leur attention sur le *codex parisinus hebraïcus*, duquel De Lagarde a tiré la traduction persane des prophètes Ésaïe et Jérémie et d'une partie d'Ézéchiel, publiée à Gœttingue en 1884. Le manuscrit d'où M. Zotenberg a tiré l'histoire légendaire du prophète Daniel, publiée en persan dans mes «*Archives*», a probablement le même caractère.

L'œil exercé d'un homme qui a à sa disposition un grand nombre de manuscrits, arrive peu à peu à distinguer facilement et avec assez de sûreté ces différents caractères géographiques. Mais la distinction se fait plus sûrement quand il s'agit de l'écriture cursive et rabbinique que lorsque l'on a affaire à l'écriture carrée des manuscrits bibliques. Celle-ci, grâce à une certaine réserve pieuse des copistes, a toujours conservé un caractère spécial et pour ainsi dire hiératique.

Si les recherches de M. Neubauer ont abouti à fixer les caractères géographiques de l'hébreu, il n'en est pas de même pour le développement chronolo-

gique. Le point essentiel des recherches paléographiques sur l'écriture hébraïque, c'est aujourd'hui la chronologie.

Parmi les six cent quatre-vingt-quatorze manuscrits consultés par Kennicott, il ne s'en est trouvé que cent avec l'indication de leur date; pour le reste on doit deviner. Kennicott et Bruns se flattaient, avec raison, d'avoir acquis, par leur longue familiarité avec les manuscrits, la capacité de juger de leur âge avec un assez grand degré de sûreté. Pourtant, que dira-t-on d'un état de choses, qui du reste existe encore aujourd'hui, et qui permet à un juge qui se croit compétent, de dater un manuscrit célèbre, conservé à Cambridge, de l'an 616, pendant que Bruns et Kennicott l'attribuaient au XIII^e siècle? [1]) De son côté, Zunz [2]), calculant les indications de date écrites dans ce même manuscrit, les rapporte à l'an 856, mais il ajoute que la souscription du manuscrit contenant la date est le produit d'un faussaire et que le manuscrit est beaucoup plus jeune. Cela prouve du moins que, jusqu'à notre époque, les recherches paléographiques, se fondant sur les caractères de l'écriture carrée, sont si peu certaines qu'elles ne suffisent pas pour décider entre deux opinions qui varient de six siècles. Les mêmes doutes se répètent pour un autre manuscrit conservé aujourd'hui dans la synagogue des Karaïtes au Caire. D'après l'épigraphe, le manuscrit serait de l'an 895, mais par des raisons tirées de l'accentuation et de la forme des lettres, j'ajouterai même de la préparation du parchemin, MM. Harkavy, Neubauer, Bær et Wickes, déclarent que le manuscrit appartient au XI^e ou au XII^e siècle [3]). Il semble important d'ajouter l'observation de M. Neubauer, que l'épigraphe du codex, si elle n'est pas falsifiée, doit être copiée d'un manuscrit plus ancien, de manière que sa date se rapporte à l'original et non pas à la copie actuelle.

L'ancien philosophe qui a dit que la guerre est la mère de tout, pourrait déduire sa thèse aussi du développement de la paléographie hébraïque, parce que les recherches chronologiques sur ce terrain sont dues à la discussion causée par les différentes opinions émises sur les découvertes de Firkowich, d'une part par M. Chwolson et d'autre part par MM. Strack et Harkavy. On sait

---

1) *Dissertatio generalis*, page 366. Bruns déclare que l'épigraphe du codex résiste à tout essai d'explication et que chaque page fourmille de fautes. «Hic codex crux est criticorum tum ob difficillimam et me iudice minime extricabilem epigraphen, tum ob crassissimorum mendorum sylvam, quibus ubique paginarum scatet». Comparez aussi les *Lettres de Mr. l'abbé . . . . . . ex-professeur en hébreu, au Sr. Kennicott, Anglois*, Rome, 1771, et: *Letter to a Friend occasioned by a French Pamphlet lately published (at Paris, not Rome) against Dr. Kennicott and his Collation of Heb. MSS.*, 8°., 1772.

2) *Zur Geschichte und Litteratur*, Berlin, 1845, page 215.

3) Neubauer, *The Introduction of the square characters in biblical MSS. and an account of the earliest MSS. of the old Testament.*

que dès l'an 1845, les trouvailles d'un savant karaïte, Firkowich, attirèrent vivement l'intérêt de toutes les personnes qui s'occupaient de la littérature hébraïque. Firkowich avait trouvé dans l'ancien cimetière des Karaïtes de Djoufoutkale, en Crimée, des inscriptions hébraïques qui semblaient remonter jusqu'à l'an 6 de notre ère, et de plus, il avait apporté des manuscrits bibliques datés du XIe et même du Xe siècle et dans lesquels les voyelles étaient figurées par des signes entièrement inconnus jusque là. M. Chwolson publia en 1866 dix-huit inscriptions sépulcrales, dont quelques-unes étaient datées selon une ère, commençant à l'exil des Juifs et se distinguant du calcul reconnu par les Juifs de l'ouest par une différence de cent cinquante et un ans. Puis en 1872, Firkowich lui-même communiqua sept cent soixante et une inscriptions sépulcrales, dont cinq cent quarante-six avaient été trouvées à Djoufoutkale, cinq de Sulkat, appartenant aux années 910 à 1104; soixante-douze de Mangou, appartenant à la période de 866 à 1777; vingt-huit de Cafa, appartenant aux années 1078 à 1845; enfin cent d'Eupatoria datées de 1593 à 1852. De plus, Firkowich avait apporté à St. Pétersbourg un grand nombre de manuscrits, aujourd'hui décrits dans le catalogue des manuscrits hébraïques de la Bibliothèque Impériale, par MM. Strack et Harkavy. L'un de ces manuscrits, le plus important, celui qui contient les prophètes avec la ponctuation assyrienne, ne prêta pas le moindre prétexte à une attaque contre son authenticité. Le manuscrit date de l'an 916 et c'est donc le manuscrit le plus ancien que nous ayons. M. Strack lui-même, avec le secours financier du gouvernement russe, en a publié un fac-simile. Mais dans d'autres manuscrits, M. Harkavy et avec lui M. Strack reconnurent des changements et des ratures dans les épigraphes, introduits dans les manuscrits pour leur donner un âge plus ancien et en augmenter la valeur. Naturellement, on devait se demander si le caractère paléographique de ces manuscrits ne s'opposait pas à l'hypothèse d'une falsification de leur date. De nouveau, on se vit en face d'un problème purement paléographique que personne ne pouvait résoudre.

La même chose avait lieu dans les inscriptions sépulcrales parce que d'une part on soutenait leur authenticité, tandis que d'autre part les adversaires ne voulaient pas l'admettre. Quant à M. Chwolson, il rétracta ses premières vues et, avec une bonne foi digne de tout éloge, il reconnut que Firkowich avait introduit des falsifications dans ses textes; mais il se demanda si tous les textes de Firkowich sont falsifiés ou non. Même ses adversaires ne pouvaient le prétendre, et ne l'ont pas prétendu en fait, puisque l'un d'entre eux a publié le manuscrit de 916. La lutte acharnée qui avait éclaté sur ces questions produisit aussi des jugements téméraires de la part de M. Harkavy, qui niait l'existence, dans

une épigraphe, d'un passage qui existe en réalité et qui est très important pour la solution du problème.

D'après une thèse de Zunz [1]), les inscriptions anciennes ne portent pas des formules de bénédiction et on avait conclu de là, avec trop de précipitation, que toute formule de bénédiction prouvait une origine relativement moderne de l'inscription. Dans un des manuscrits qui, selon une épigraphe, a été vendu l'an 846 de notre ère, et qui par conséquent a dû être écrit avant cette date, se trouve dans une autre épigraphe plus ancienne encore, une formule de bénédiction ישׁיעמ[הן], abréviation des mots Ésaïe, 57, 2: יבוא שלום ינוחו על משכבותם הלך נכחו, qui signifient: «Que celui qui suit le chemin droit entre dans la paix où ils se reposent sur leurs lits». — Ici on avait une formule de bénédiction à l'adresse des décédés deux ou trois cents ans avant le temps que la théorie alors reçue permettait d'admettre. M. Chwolson avait insisté sur cet exemple, mais M. Harkavy déclara que la formule de bénédiction ישׁיעמ n'était pas visible dans le codex. C'était trop fort pour M. Chwolson; il engagea le célèbre professeur d'arabe, Victor de Rosen, à attester que l'épigraphe s'y trouve et qu'elle est très lisible. De plus, M. de Rosen constata aussi que la date, à la fin de la seconde épigraphe, portant l'an 846 n'était du moins pas douteuse, et, ce qui est très important, qu'il ne pouvait reconnaître aucune différence entre la couleur de l'encre dans les lettres qui contiennent la date et le reste de l'épigraphe. M. Harkavy avait déclaré tout simplement: «La date me semble douteuse» et il avait essayé d'ébranler l'autorité de ce texte en rappelant que Firkowich avait détérioré les épigraphes des manuscrits. Mais M. Chwolson pouvait s'appuyer sur le témoignage de quelques personnes respectables, qui avaient assisté à l'examen du codex fait par Firkowich et qui déclaraient qu'il n'avait rien changé dans cette épigraphe [2]).

## CHAPITRE III.

Quoi qu'il en soit, on ne pouvait apaiser les doutes élevés contre les inscriptions et les manuscrits de Firkowich et partiellement admis par leur défenseur M. Chwolson, sans posséder une paléographie hébraïque solide et

1) *Zur Geschichte und Litteratur*, Berlin, 1845, page 304 et sv.
2) Comp. Chwolson, *Corpus inscriptionum hebraicarum*, St. Pétersbourg, 1882, page 186.

digne de foi; et M. Chwolson lui-même se décida à satisfaire à ce besoin en recueillant une grande quantité de documents pour en jeter les fondements. C'est ce qu'il fit dans son *Corpus inscriptionum hebraicarum*, publié par l'Académie des Sciences de St. Pétersbourg en 1882. Le célèbre épigraphiste Julius Euting de Strasbourg a contribué à cette première paléographie par une planche dans laquelle il donne le développement chronologique de l'écriture hébraïque, de son commencement jusqu'au XVIe siècle. Pour de longues périodes, tout repose sur les inscriptions et sur des papyrus trouvés en Égypte. Le premier livre dont M. Euting a extrait un alphabet, c'est ce même manuscrit biblique dans lequel se trouve la formule de bénédiction dont l'existence avait été niée par M. Harkavy et dont la date lui paraissait douteuse comme nous l'avons raconté. Dans le catalogue de M. Euting suivent de plus les manuscrits des années 916, 930, 989, 1008, 1105, 1132, 1141, 1189 et 1190. Après ces dates, la moisson semble devoir devenir plus riche parce qu'on possède une série de manuscrits de nature à rendre la construction de la paléographie plus aisée et plus facile, mais il faudrait pour cela qu'on disposât d'un nombre suffisant de manuscrits datés et qui pussent servir de modèles. Malheureusement le nombre des manuscrits datés est très restreint et chaque augmentation de textes anciens de date certaine rend un service inappréciable à la paléographie hébraïque. Le choix le plus précieux de spécimens paléographiques est celui que M. Neubauer a joint à son catalogue des manuscrits de la Bibliothèque Bodléienne; mais parmi ces quarante échantillons [1] il n'y en a qu'un du XIIe siècle (planche XXIII, de 1184) et trois du XIIIe siècle (planches XXI, XXII, XXIV, de 1263, 1267 et 1291); c'est tout. On comprend qu'à ce point de vue il est nécessaire de reproduire les monuments paléographiques et plus encore de les collectionner, surtout quand on peut déterminer aussi le lieu de leur provenance. En effet, pour accomplir la tâche difficile de la paléographie, il ne suffit pas de combiner une série chronologique quelconque, mais il faut former différentes séries pour chaque pays ou rayon géographique. Nous avons vu que M. Neubauer a réussi à déterminer le caractère de l'écriture hébraïque

1) En voici le catalogue:
1184: planche XXIII;
avant 1263: planche XXI;
1267: planche XXIV;
1291: planche XXII;
1340: planche XIV;
avant 1353: planche XXXV;
1375: planche XXV;
1440: planche XXVI;
1457: planche XXVIII;
avant 1471: planche XI;
1475: planche XXVII;
1476: planche VIII;
1480: planche VII;
1489: planche V;
1491: planche XXXII;
1506: planche XIX;
1561: planche XXXI;
1747: planche XXXVI;
1826: planche XXXII.

des différents pays: le caractère syrien, grec, espagnol, etc. Pour chacun de ces caractères, on devra établir une ligne de développement. Je crois qu'il faut ajouter aux caractères reconnus par M. Neubauer, aussi le caractère égyptien, et peut-être trouvera-t-on que c'est ce caractère dont la construction historique sera le plus facile.

---

## CHAPITRE IV.

L'Égypte, le pays des merveilles, où Moïse changea la verge en serpent, nous fournit encore aujourd'hui dans ses inscriptions de tout âge, de tout genre et en toute langue des objets inanimés qui reprennent vie, grâce a la baguette magique de la philologie moderne. L'Égypte ne nous a pas seulement donné dans ses textes hiéroglyphiques les récits historiques les plus anciens, elle nous a aussi conservé dans son sol sablonneux des œuvres grecques qu'on croyait perdues; elle nous a donné dans ses lambeaux de papyrus les monuments les plus anciens de l'écriture grecque, copte, arabe, araméenne; elle devra et elle pourra nous fournir aussi une série complète de monuments hébraïques. Depuis les temps des Ptolémées, successivement Babylone, Fosṭâṭ et le vieux Caire furent habités par des Juifs. Ces Juifs sont morts et ont été enterrés; il est impossible que leurs monuments sépulcraux soient dénués d'inscriptions. Le cimetière juif du vieux Caire doit contenir un véritable trésor paléographique. À l'occasion d'une visite à ce cimetière, que je fis en compagnie du grand rabbin des Karaïtes, M. Shabtay ha-Mangoubi, j'ai examiné superficiellement quelques inscriptions qui n'étaient pas couvertes de sable. En peu de temps, j'y ai relevé les dates suivantes, qui du reste n'étaient pas faciles à lire:

I. קבר היקר אויפי גדד
בלי בנים ר//נו יעקב
ראובן יום ה יא אייר תחע

«Tombeau de l'excellent Maître — qu'il soit amplement renouvelé sans avoir des fils — Jacob Ruben, jeudi le 11 Iyyâr 478». C'est le 11 Iyyâr 1718, qui en effet était un jeudi. — La traduction des mots אויפי גדד, que j'ai pris pour أُوفِيَ جُدِّدَ, n'est pas du tout certaine; c'est plutôt un essai pour trouver un sens convenable à l'inscription.

II. סיון שהתכז = Sivan 5427 de la création = 1667 de notre ère;

III. התצא = 5491 de la création = 1731 de notre ère;
IV. יום א טו (?טז) אדר שתרג = dimanche le 15 (16 ?) Adar 603 = 1843 ou 843;
V. יום ה יב אדר התפא = jeudi le 12 Adar en 5481 = 1721.

Mais ces deux dernières dates ne sont pas sans difficultés, parce que, du moins selon le calendrier des Rabbanites, en 1843 ni le 16 ni le 15 Adar n'étaient un dimanche et parce que le 12 Adar ne peut jamais être un jeudi.

Si les pierres visibles remontent jusqu'au dix-septième siècle, on devra supposer que les sables en couvrent d'autres plus anciennes. Mais en outre il y a des catacombes sous le sol de la partie du cimetière appartenant aux Karaïtes et ces souterrains mériteraient avant tout un examen pour constater s'ils contiennent des inscriptions anciennes. On m'a raconté que récemment on a fait dans le sol un trou par lequel, avec l'aide d'une corde, on peut descendre dans une des catacombes dont l'ancienne entrée n'a pas encore été retrouvée. L'entrée de la seconde catacombe est à peu près entièrement couverte par les sables. Au milieu du cimetière une famille riche s'est fait réserver pour ses tombeaux de famille un endroit entouré de murailles, au milieu duquel se trouve le tombeau d'un saint Juif, Rab Ḥâzim. La pierre de son tombeau sentait l'huile de sésame et le sol était visqueux. À mes questions on répondit que les Juifs espagnols, en mémoire de ce saint personnage, jettent chaque année à un jour déterminé de l'huile de sésame sur sa tombe.

Un usage semblable existe aussi chez les Musulmans de Jérusalem, qui portent de l'huile à l'endroit qu'ils appellent le trône de Salomon, dans l'enceinte du Ḥarâm ech-cherîf à Jérusalem. Dans la fenêtre du nord de ce bâtiment, couvert aussi de beaucoup de lambeaux d'étoffe attachés à ses murailles et aux grilles de fer de ses fenêtres, on trouve un vase d'huile dont quelques personnes font usage pour s'oindre. Cette coutume doit son origine à l'idée que la graisse, quand elle a été en contact avec les reliques d'un saint personnage, produit un effet salutaire pour l'homme; elle rappelle à la mémoire les plus anciens cultes des patriarches comme des Arabes païens; le culte des Bétyles et des pierres ointes s'est conservé dans l'emploi de l'huile, comme les lambeaux attachés aux murailles du trône de Salomon sont un reste du culte des arbres sacrés, des ذات الانواط, si commun chez les Arabes.

# CHAPITRE V.

Les documents juridiques conservés çà et là dans les familles juives sont encore d'une plus haute importance que les inscriptions sépulcrales. Ils ne fournissent pas seulement des matériaux paléographiques dont la provenance et la date sont bien établies, mais ils nous font connaître aussi la vie intime et privée des Juifs égyptiens; ils nous donnent une idée de leurs maisons, de leurs meubles, de leurs fortunes et ils fournissent même des indications sur le tracé des rues et la situation des places publiques, qui, combinées avec les indications de Maqrîzî, permettront peut-être de retracer le plan du vieux Caire. Je suis donc persuadé qu'un gouvernement éclairé et adonné au progrès civilisateur comme le gouvernement égyptien, qui sans contredit marche à la tête de la civilisation en Orient, prendra intérêt à cette classe de monuments, jusqu'ici négligée, et qu'il aura l'occasion d'en faire une collection qui rendra de grands services aux recherches, soit paléographiques, soit topographiques, soit relatives à l'histoire des mœurs. C'est à ce point de vue que je publie les documents que j'ai eu la bonne fortune de trouver chez un Juif de l'Yémen et qui, avec raison, doivent être rangés parmi les monuments les plus précieux de l'épigraphie hébraïque, parce qu'ils appartiennent au XII[e] siècle, datant des années 1115, 1124, 1164. On voit que ces manuscrits comblent une lacune dans la série des manuscrits hébraïques non bibliques parce que, comme nous l'avons observé dans la série de M. Euting, il y a un vide entre 1105 et 1200. Pour ce temps, le savant strasbourgeois n'avait à sa disposition que cinq manuscrits d'un caractère plutôt hiératique parce qu'ils ne contiennent que des textes bibliques et dont le lieu de provenance n'est du reste pas connu.

Je me borne à publier mes documents par le moyen de la phototypie, en y ajoutant seulement la transcription hébraïque et arabe et une traduction française. D'autres en tireront les indications qui leur sembleront utiles au point de vue paléographique, juridique et historique. Si l'on voulait les commenter, on pourrait rédiger des éclaircissements assez étendus en citant les passages de la Michna (et de Maïmonide) sur lesquels reposent les coutumes juridiques qu'on trouve dans ces documents; mais mon intention étant seulement de fournir des matériaux pour les recherches d'autrui, je n'entre pas dans les détails.

Il est toutefois un point sur lequel je me permets de diriger l'attention parce que je me flatte d'avoir trouvé, par des études étrangères à la paléogra-

puissante sur le développement du droit juif que l'on appelle droit rabbinique et ils y ont laissé des traces bien sensibles. — De ce que nous avons dit, il résulte que les Arabes se sont approprié par des voies différentes les idées étrangères qu'on découvre dans leur droit. L'une de ces deux voies était le commerce journalier avec les peuples subjugués qui ne pouvait manquer de causer des discussions sur quelques points de la loi civile et religieuse. L'autre voie était la littérature rabbinique.»

Dans la suite, Kremer ajoute qu'en matière de mariage et d'héritage le droit arabe a subi le moins d'altérations, tandis que le droit commercial trahit une influence plus profonde, et que l'institution des testaments, d'abord tout à fait inconnue aux Juifs et aux Arabes, a été entièrement empruntée au droit romain. Ce qui est certain, c'est qu'en hébreu et en syriaque il n'existe pas un mot pour *testament* et qu'on a dû emprunter le mot grec *διαθήκη*. Les spécimens suivants prouvent la justesse de ces observations.

Dans les contrats grecs et arabes qui se trouvent dans les chartes siciliennes publiées par Cusa, dont la plus ancienne date de l'an 1079 et dont les plus jeunes appartiennent à la première moitié du XIVe siècle, on trouve la constatation de la liberté de disposition presque dans les mêmes termes que ceux par lesquels elle est exprimée dans les deux documents suivants; et d'autre part, dans les Kétoubas, ce point n'a pas été traité.

N'est-ce pas une chose extraordinaire qu'on ne se soucie pas de l'état de libre disposition en cas de contrat de mariage, tandis qu'on le détaille en cas de contrat de commerce? Mais il faut en donner des preuves: qu'on fasse donc la comparaison des premières lignes de nos deux premiers documents avec les textes grecs suivants tirés au hasard de quelques-uns des contrats publiés par M. Cusa:

*Ἔγωγε ... Ματθαῖος ... σὺν τῇ ἐμῇ γυναικὶ Τζοάννᾳ ... σὺν καὶ τῇ ἀνεψιᾷ ἡμῶν Βενούτᾳ ... κοινῇ βουλῇ ἡμῶν καὶ θελήματι χωρίς τινος βίας ὁμολογοῦμεν διὰ τοῦ παρόντος ἐγγράφου, ὡς ὅτι μετὰ καλοῦ ἡμῶν θελήματος πεπράκαμεν κτλ.*

Cusa, *op. cit.*, p. 94. Traité de vente de l'an 1239. À la fin du traité on trouve: *καὶ εἴθ' οὕτως ἐῤῥῶσθαι ἡ παροῦσα ὠνὴ ἰσχυρὰ καὶ ἀμετάτρεπτος ἐς ἀεί*, ce qui répond à la phrase hébraïque והכל שריר ובריר וקיים.

Ib., p. 120: *Καπίλη σὺν τῷ υἱῷ μου Ἰοσφὲς ... ομολογοῦμεν, ὡς ἰδίᾳ ἡμῶν βουλῇ καὶ ἑκουσίᾳ προαιρέσει χωρὶς δόλου καὶ χλεύης ἢ ῥαδιουργιας καὶ πάσης ἀπηγορευ(ο)μένης αἰτίας ἢ βίας, ἀλλ' ἐν ἐῤῥωμένῳ ἡμῶν τῷ νοΐ καὶ λογισμῷ ὑγιαίνοντι μετὰ παντὸς θελήματος πεπράκαμεν κτλ.* Dans la suite on lit dans ce document: *ἡμεῖς δὲ ... διεκδικοῦμεν τοῦτο ἀπὸ παντὸς προσώπου,*

bitabile consiglio, con intelligenza esente da inganno, con animo retto, fede integra e salda, con ogni giusto dominio, senza violenza e fallacia, senza sorpresa od istigazione per qualsiasi pericolo. Sicchè voglio di mia propria volontà, con proposito immutabile e mente sana, vivendo, camminando dentro e fuori; essendo robusta di corpo, e la mia mente padrona di se stessa.» Ce document date de l'an 732 après J.-C. et de l'an 114 de l'hégire.

Les mêmes déclarations se trouvent aussi dans un contrat de vente écrit en arabe et daté de la dernière décade du Ǵoumâda 'l-oulâ, 526 de l'hégire, c'est-à-dire du 9—19 avril de l'an 1131 [1]). Voici le commencement: هذا كتاب من عبد الرحمن ... ومن حسين ... كتباه فيما بينهما [من] وثيقة وحجة ومناقلة ومعاوضة ومبادلة صحيحة جايزة واشهدا بجميع ما فيه على انفسهما طايعين متبرعين راضين متسرعين فى صحة عقولهما وابدانهما وعميم سلامتهما وجواز امورهما وهو ان الحاج الخ

Il est inutile d'augmenter le nombre des citations, mais je ne veux pas manquer d'ajouter que la disposition générale et la phraséologie des documents arabes-siciliens offrent plusieurs analogies avec la forme des documents égyptiens. Comme analogie particulière je signale la phrase suivante d'un contrat de vente de l'an 1190 (Cusa, *op. cit.*, p. 46): بِمَا تُوجِبُهُ الاحكام فى شريعة الاسلام فى البياعات والاشرية, qui est identique à la ligne 35 de mon premier document: كاوكد واتقن ما سطروه רבותינו ז״ל فى كتب الابارى. De plus, comme dans les documents juifs le تصرّف est conféré à l'acheteur, il lui est aussi conféré dans les textes arabes en plusieurs endroits; enfin, la longue énumération qui est insérée dans mon second document, ligne 20, est tout à fait pareille au passage suivant d'un traité de vente de l'an 1137, où il est dit: اشترى غرتيل المشترى المذكور من عَلِيّ ومن والدته ... جميع الدار المذكورة المحدودة فى هذا الكتاب الموصوف موضعها ومكانها فيه بجميع حقوقها وحدودها ارضها وبنايها سفلها وعلوها ومرافقها ومرتفعها ومدخلها ومخرجها وبكل حق هو لها داخل فيها وبكل حق هو لها خارج عنها وكلما احاطت به حدودها وحوته حقوقها ... اشتراءا صحيحا الخ

De même comme la collection de lois romaines connue sous le titre de *Syrisch-Römisches Rechtsbuch* et publiée par Bruns et Sachau, nous fait connaître la manière dont peu à peu la législation romaine a été introduite dans l'Orient, de même les analogies retrouvées par nous dans ces documents nous font connaître la source byzantine d'où tout cela découle.

Il me suffit d'avoir indiqué le chemin que devront poursuivre ceux qui

---

1) Cusa, *op. cit.*, p. 6.

s'occuperont de ces recherches qui sont plutôt du domaine du juriste que du philologue. Ce qui me semble constaté par ces indications, c'est que des formulaires d'origine byzantine étaient en usage dans toutes les chancelleries de l'Orient et que la forme des contrats hébraïques, arabes et grecs remonte à la même source.

---

# CHAPITRE VI.

## ARRANGEMENT ENTRE DEUX FRÈRES UTÉRINS, DE L'AN 1115 APRÈS J.-C.

Pour comprendre plus facilement le contenu du document suivant, il faut savoir que c'est un traité conclu entre deux demi-frères, Michaël et Joseph, qui font un arrangement concernant leurs affaires qu'ils semblent avoir faites jusque-là en compagnie. La disposition du traité est telle que celui qui fait la motion, demande aux notaires de légaliser et de ratifier ce qu'il va déclarer et que ceux-ci, conformément a cette demande, rédigent le document, à la fin duquel ils légalisent et ratifient tout ce qu'ils ont inséré en souscrivant et en apposant leurs sceaux avec ceux des témoins. C'est ce qui en hébreu et en araméen est appelé הקנה et אקני, littéralement «conférer une propriété», et dans un sens plus général «autoriser». La forme simple קְנָא a le sens de «obliger, engager». Ainsi on lit au commencement אַקְנוּ מִנִּי מֵעַכְשָׁו, c'est-à-dire: «Arrangez de manière que ce qu'actuellement je vais déposer soit valable», et à la fin les notaires déclarent קְנִינָא, c'est-à-dire: «Nous avons déclaré obligatoire pour N.N. ce qui précède». De là s'explique l. 42 l'emploi de l'affixe de la troisième personne dans les mots لاخوه شقيقه, c'est-à-dire: «en faveur de *son* demi-frère». J'ai traduit le mot en question par «ratifier». Voy. le חשן המשפט, Titre קנין, § 195. — Le nom Abou-Zâriya mentionné l. 39 et 47 peut être aussi bien le surnom (كنية) de Michaël que celui de Joseph, parce que, par la phrase «document d'Abi-Zâriya» on peut désigner aussi bien le document que Michaël remet que celui que Joseph reçoit. Il est inutile d'insister sur cette question; il me semble pourtant plus probable qu'il soit le surnom de Michaël. — L'un des notaires, qui sont nommés dans ce traité, Isaac ha-s-Sefardi, se trouve aussi mentionné dans le second document, écrit dans la même chancellerie. Comme on l'apprend par le second document, ces instruments attestés par les notaires sont conçus dans des formules très pédantesques. Les mêmes expressions se répètent dans tous les deux et ainsi ils s'expliquent l'un par l'autre. Pour qui étudie ces documents au point de vue du droit juif, il sera intéressant de trouver la traduction des termes techniques, araméens ou hébraïques, en arabe.

Par la comparaison des textes arabes avec les textes araméens, on reconnaît par exemple que les اسنادات sont la traduction des אסמכאתא et que les مصادير الكتب remplacent les טופסי דשטרי des textes araméens. Comme je m'en tiens seulement à l'interprétation, je puis me dispenser de recherches ultérieures sur ce point ou sur d'autres questions purement juridiques.

Voici le texte, que je donne en transcription hébraïque et arabe; les *Alif al-vikâye* et autres signes orthographiques ont été ajoutés.

(*Voir* planche I.)

[1] מעשה שהיה לפנינו אנו שני הדיינים הקבועים בפסטאט מצרים ומאן
דחתים עימנא לתחתא [2] כן הוה

חצ̇ר אלינא מ̇ר̇ו̇ר̇ מיכאל בר מ̇ר̇ו̇ר̇ אברהם הזקן נ̇ע̇ וקאל לנא אשהדו עלי
حضر الينا . . . ميكايل . . . . . . . . . وقال لنا اشهدوا علىّ

ואקנו מני מעכשו [3] ואכתבו ואכתמו עלי בג̇מיע אלאלפאט̇ אלמ̇חכמה ואלמעאני
. . . . . . . . . واكتبوا واختموا علىّ بجميع الالفاظ المُحكمة والمعانى

אלמוכדה ובכל לישאני דזכואתא [4] וסלמו דלך אלי אכ̇י שקיקי מ̇ר̇ו̇ר̇ יוסף בר אבא
المـؤكـدة . . . . . . . . . وسلّموا ذلك الى اخى شقيقى . . . يوسف . . . . .

מארי נ̇ע̇ ליכון בידה לליום ובעדה חג̇ה ות̇אק אנני [5] מקר ענדכם באוכד מעאני
. . . . . . ليكون بيده لليوم وبعده حجة ووثاق اننى مُقِرّ عندكم بأوكد معانى

אלאקראראת ואות̇קהא פי צחה מני וג̇ואז אמר טאיעא מן גיר קהר [6] ולא ג̇בר ולא
الاقرارات وأَوثقها فى صحة منى وجواز امر طائعا من غير قهر ولا جبر ولا

אכראה ולא סהו ולא גלט ולא עלה בי מן מרץ̇ ולא גיר דלך מן ג̇מיע מפסדאת
اكراه ولا سهو ولا غلط ولا علة بى من مرض ولا غير ذلك من جميع مفسدات

אלשהאדת [7] אנני קד אבריתה מעכשו מן ג̇מיע אלדעאוי ואלמטאלבאת ומן סאיר
الشهادة اننى قد ابريْته . . . . من جميع الدعاوى والمطالبات ومن سائر

אלעלק ואלתבעאת אלתי תתג̇ה [8] לי עליה מן סאיר אצנאף אלמעאמלאת עלי
العلق والتبعات التي تتجه لى عليه من سائر اصناف المعاملات على

אכתלאף אג̇נאסהא ואנואעהא ומן ג̇מיע מא אדעית [9] עליה בה בבית דין ומן מא
اختلاف اجناسها وانواعها ومن جميع ما ادّعيت عليه به . . . . ومن ما

לם אדעי עליה בה ומן כל ארת ווראת̇ה ען ואלדי̇ ג̇מיעא ומן כל [10] מא כאן לי
لم ادعى عليه به ومن كل ارث وَوِرَاثة عن وَالِدَىَّ جميعا ومن كل ما كان لى

ענדה מן מצאחף ודפאתר וקמאש ואת̇את̇ וגיר דלך מן ג̇מיע מא יקע עליה אסם
عنده من مصاحف ودفاتر وقماش واثاث وغير ذلك من جميع ما يقع عليه اسم

ולא באקי ולא רבח ולא כסראן ו[25] ולא דין ולא נסיה ולא חואלה ולא כפאלה ולא
ولا باقى ولا ربح ولا خسران ولا دَين ولا نَسِيئَة ولا حَوالة ولا كَفَالة ولا

רהן ולא ודיעה לי ולא ודיעה אודעתהא לגירי ולא ו[26] ודיעה אודעהא לי גירי ולא
رهن ولا وديعة لى ولا وديعة اودعتها لغيرى ولا وديعة اودعها لى غيرى ولا

מא יקע עליה אסם וזן או כיל או עדד ולא מא יקע עליה אסם והגא ו[27] ולא שי מן
ما يقع عليه اسمُ وَزْنٍ او كَيْلٍ او عَدَدٍ ولا ما يقع عليه اسم وهجاء ولا شي من

סאיר אלאשיא אלדי ימתלכוהא אלנאס ויתעאמלו בהא תחת כל ... קליל וכתיר ו[28] וגליל
سائِر الاشياء الذى(!) يمتلكوها الناس ويتعاملوا بها . . . . . . . قليل وكثير وجليل

וחקיר משוי פרוטה ולעילא ולא דין ולא דיין ולא פיקר ולא הימר ולא מאמר ולא משמע
وحقير . . . . . . . . . . . . . . . . .

ו[29] ולא מידן ולא מזכא ולא תיגר ולא מַצו ולא טענה ולא ערערה ולא שבועה ולא גלגול
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

שבועה ו[30] ולא שמותא ואפילו חרם סתם והרי הוא פטור מכל אנפי דשבועות והרי
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

הוא בהתר גמור ו[31] ובמחילה גמורה בפה ובלב בעולם הזה ולעולם הבא וקד מחלת
. . . . . . . . . . . . . وقد محلت(!)

לה מעכשו גמיע ו[32] דלך במחילה גמורה בפה ובלב בעולם הזה ולעולם הבא
له . . . جميع ذلك . . . . . . . . . . . . .

וכתבת לה הדא אלכתאב ו[33] ליכון בידה וביד וראתה בעדה עלי ועלי וראתי בעדי
وكتبتُ له هذا الكتاب ليكون بيده وبيد ورّاثه بعده علىَّ وعلى ورّاثى بعدى

אריך ושריר וקיים ומוחזק ו[34] דיזכון ביה בכל בתי דינין לעלם לא כאלאסנאדאת
. . . . . . . . . . . . . لا كالاسنادات

ולא כמצאדיר אלכתב אלא כאוכד ו[35] ואתקן מא סטרוה רבותינו ז״ל פי כתב
ولا كمصادير الكتب الّا كاوكد واتقن ما سطروه . . . . . . . فى كتب

אלאבארי פמא אדרכה או אדרך וראתה בעדה ו[36] מן קבלי או מן קבל וראתי בעדי
الابارئ فما ادركه او ادرك ورّاثه بعده من قبلى او من قبل ورّاثى بعدى

פי שי מן הדה אלאברי כאן עלי פי חיותי ועלי וראתי בעד ו[37] ופאתי תכליצהם
فى شى من هذه الابراء كان علىَّ فى حيوتى وعلى ورّاثى بعد وفاتى تخليصهم

ואבראהם ותתבית הדה אלאברי באידיהם ואלקיאם להם בכל מונה ו[38] וכסראן
وابراؤهم وتثبيت هذه الابراء بايديهُم والقيام لهم بكل مؤنة وخسران

תלזמהם פי דלך וכל כתבי בכל כתב ולשון דיפקון למרעם ולבטולא ית שטר
تلزمهُم فى ذلك . . . . . . . . . . .

ו[39] אבי זאריה דנן בטילין אינון מעכשו קדמיכון וחשיבין כחספא בשוקא דלית בה

ממש ולכל ו[40] בית דין דיפקון לא ליעבדון דינא מנהון ובטילית נמי כל מודעי [ותנאי]

ומודעי דמודעי ו[41] ומודעי דנפקין מגו מודעי עד סוף כל מודעי דמסירין לי

ודמסרנא על שטרא דנן ו[42] כתיקון חכמים וקְנֶינָא מן מר̇ור̇ מיכאל דנן בר מר̇ור̇

אברהם הזקן נ̇ע̇ לאכוה שקיקה ו[43] מר̇ור̇ יוסף דנן במנא דכשר למקניא ביה על כל

لاخوه(!) شقيقه

מא דכתיב ומפרש לעילא ומה דהוה ו[44] קדמנא אנן בידינא ומאן דחתים עימנא לתחתא

כתבנא וחתמנא ויהבנא למר̇ור̇ יוסף ו[45] דנן דליהוי בידיה לזכו ולראיה וכאן דלך

وكان ذلك

פי אלעשר אלאכיר מן חדש אב דשנת אלפא וארבע ו[46] מאה ועשרין ושתה שנין

فى العشر الاخير

למניינא דרגילננא ביה בפסטאט מצרים דעל נילום נהרא מותבה [שריר וקיים]

ו[47] (תלי ביני שיטי) ותנאי וקיים ודין קומיה ושטר אבי זאריה דנן כוליה מוחזק ושריר

ובריר וקיים

ו[48] אברהם ב̇ר̇ שמעיה החבר נ̇ב̇ת̇ ו̇יאנין  יצחק ב̇י̇ר̇ שמואל הספרדי זב̇ל̇ ח̇ה̇ע̇

שמעיה גאון נ̇ע̇  חלפון הלוי ב̇י̇ר̇ מנשה נ̇ע̇

## TRADUCTION.

(*Hébreu et araméen*) Transaction traitée devant nous, les deux juges installés à Fosṭâṭ en Égypte, et devant les personnes qui ont apposé leurs sceaux avec nous ci-dessous. Voici la chose:

(*Arabe*) A comparu devant nous (*hébreu et araméen*) le Sieur et Maître Michaël, fils du Sieur et Maître Abraham l'Ancien, — que son âme trouve son repos dans le paradis —, (*arabe*) en disant:

Attestez-moi (*araméen*) et ratifiez de ma part et dès à présent (*arabe*) et écrivez et scellez pour moi, en tout terme de confirmation et en toute expression de sanction (*araméen*) et en tout langage propre à servir de preuves en cas de litige, (*arabe*) et délivrez cela à mon frère utérin, (*araméen*) le Sieur et Maître Joseph, fils d'Abba Mârî, — que son âme trouve son repos dans le paradis —, (*arabe*) afin qu'il soit dans sa main aujourd'hui et à l'avenir un témoignage et un instrument (pour vérifier),

que j'atteste devant vous dans les formes de l'aveu les plus sûres et les plus engageantes, en bonne santé, en pleine possession de ma volonté, de bon gré, sans être forcé, ni contraint, ni à contre coeur, sans inadvertance, ni erreur, et sans qu'aucune faiblesse existe en moi, qui puisse invalider mon témoignage, soit maladie, soit quelque autre circonstance atténuante,

que je le déclare libre (*araméen*) dès à présent (*arabe*) de toute prétention et de toute demande, de toutes les compétences, de toutes les charges et de tous les droits dont je pourrais avoir la fantaisie de le charger à cause de toutes les affaires de commerce de quelque genre et de quelque sorte qu'elles soient; — libre de tout ce pourquoi je l'ai poursuivi (*araméen*) devant le tribunal, (*arabe*) et de tout ce pour quoi je ne l'ai pas poursuivi; — libre de toute prétention à l'héritage et au droit de succession aux biens de mes parents; — libre de tout ce que j'avais à lui demander, soit livres saints[1]), soit papiers, soit étoffe, soit mobilier, soit toute autre chose, — de tout ce qui porte un nom et peut être épelé, — de toutes les choses dans leur totalité, — de tout ce qui s'est passé entre nous (*araméen*) dès le commencement du monde [= de tout temps] jusqu'à présent; —

(*arabe*) libre d'une liberté absolue, complète, parfaite, définitive, décisive, qui abolit toute prétention et toute exigence, — d'une liberté procédant de l'acceptation du payement (de ma part) et de l'acquittement intégral (de sa

---

1) Dans les manuscrits bibliques de Londres on trouve le mot מצחף dans le sens spécial de livre saint, ou Pentateuque, ou Bible.

part), — d'une liberté qui ne me permet pas de m'en dédire, qu'aucun argument ne peut annuler, ni aucune interprétation ne peut atténuer, — d'une liberté déférée par moi, (*hébreu*) Michaël, (*arabe*) pendant ma vie et par mes héritiers après ma mort, à mon frère utérin, (*hébreu*) le Sieur Joseph ici-présent, (*arabe*) pendant sa vie et à ses héritiers après sa mort; — (*araméen*) libre de tout litige [1]) et de toute opposition, de tout procès et parole, de tout ce qui s'appelle valeur, de toute complainte de lésion et d'iniquité causée, soit par des objets humains, soit par des punitions déterminées par Dieu, — de toute objection et exception, soit objection positive, soit objection fondée sur des possibilités [2]), — de toute sommation, de toute malédiction, jurement, excommunication grande ou petite, serment, exécration non expressément prononcée ou expressément prononcée; — libre de tout appel à une cour de justice, jugeant tant selon les droits d'Israël que selon les droits des autres peuples du monde; —

(*arabe*) parce qu'il ne me reste aucun droit sur lui, ni sur lui personnellement (littéralement: en sa face), ni à cause de lui, ni à cause de sa caution, parce que je n'ai rien à prétendre de lui, ni monnaies d'argent, ni monnaies d'or, ni or, ni argent, soit fondu soit non fondu, ni fer, ni cuivre, ni étain, ni plomb, ni capital, ni commerce, ni participation, ni commandite, (*araméen*) ni obligation écrite, ni orale, (*arabe*) ni héritage, ni droit de succession de la part de mon père et de ma mère, ni des exemplaires de l'Ancien Testament, ni des parchemins, ni livres arabes ou hébraïques, ni étoffes, ni selle à chameau, ni mobilier, ni coton, ni laine, ni lin, soit tissu, soit filé, soit plusé; ni vêtements soit d'homme soit de femme, aucun compte, ni reste de compte, ni erreur de compte, ni capital, ni reste, ni gain, ni perte, ni dette, ni objets crédités, ni transfert, ni cautionnement, ni gage, ni aucun dépôt m'appartenant ou déposé par moi au profit de quelque autre personne, ni aucun dépôt déposé par une autre personne à mon profit, ni aucune chose qui puisse être pesée, mesurée ou comptée, rien qu'on puisse nommer ou épeler, rien de ce que possèdent les hommes pour en faire le commerce sous tout le ciel, peu et beaucoup, grand et chétif, (*araméen*) de la valeur d'un centime et plus, ni droit, ni juge,

1) J'ai traduit d'après le sens. L'expression מכל דר ומר, à cause de la rime, doit être une phrase proverbiale. On trouve une riche collection de phrases arabes semblables, rimées ou avec allitération, qu'on appelait مرادف, dans le traité de M. Grünert inséré dans les *Verhandlungen des VII. internation. Orientalisten-Congresses*, Vienne, 1888, Partie sémitique, p. 195 et suivv. La phrase araméenne דר ומר m'est inconnue; je ne l'ai trouvée nulle part. Littéralement elle signifie: «génération et maître».

2) Les mots טענת בארי et ט' שמא signifient littéralement: argument ou raison, introduite par la particule אָרֵי «parce que», et par la particule שֶׁמָּא «peut-être».

ni chose pour un usage commun et pour l'échange, rien à en parler ou à en entendre parler, rien à condamner et à absoudre, aucun objet de discorde et de dispute, aucune objection et exception, aucun serment et aucune raison à déférer un serment, aucune exécration, quand même une excommunication non expressément prononcée.

Il est dégagé de toute espèce de serments, il jouit d'une liberté absolue, (ce que je lui concède) avec une bienveillance parfaite, en paroles amicales et de bon cœur, dans ce monde et dans le monde futur. (*Arabe*) Je lui ai concédé tout cela (*araméen*) dès à présent avec une bienveillance parfaite, en paroles amicales et de bon cœur, dans ce monde et dans le monde futur, (*arabe*) et je lui ai écrit ce document afin qu'il soit dans sa main et dans les mains de ses héritiers après sa mort, contre moi et contre mes héritiers après ma mort (*araméen*) un instrument durable, ferme, fixe et valable, qui leur servira de preuve décisive dans tous les tribunaux (ou cours de justice) pour toujours (*arabe*) — non pas comme des preuves supplémentaires (الاسنادات) et comme des formulaires de contrat non ratifiés (مصادير الكتب) [1]), mais comme la fixation la plus inébranlable et la plus explicite, rédigée conformément à ce que (*araméen*) nos Rabbins (de bonne mémoire) (*arabe*) ont consigné dans les livres sur l'acquittement,

et il ne sera pas poursuivi ni lui, ni ses héritiers après sa mort, de ma part ou de la part de mes héritiers après ma mort, à cause d'un objet acquitté par la présente, en sorte que mon devoir et celui de mes héritiers après ma mort sera de les défendre et de les déclarer déchargés.

Et la confirmation de cet acquittement se trouve entre leurs mains et (de leur part) ils seront obligés de le soutenir (aussi) dans tous les cas de difficulté et de perte qu'ils auront à éprouver à cause de cela.

(*Araméen*) Et tous les documents en quelques caractères et en quelque langue qu'ils soient conçus, que l'on produira pour opposer et annuler le présent statut d'Abîzâriya ici présent, sont nuls devant vous dès à présent et regardés comme un tesson dans la rue, qui n'a pas de valeur, et aucun tribunal devant lequel on les présentera, ne sera autorisé à s'en servir pour un acte.

Et j'anéantis aussi toute protestation et toute condition et protestation de protestation, et toute protestation procédant d'une protestation jusqu'à la fin de toutes les protestations qui m'ont été présentées et que je présente à propos de ce document, conformément à l'ordonnance des Savants. Et nous

1) Pour le sens de ces deux expressions comparez la note ajoutée au passage correspondant du deuxième document.

que l'épouse du vendeur, dont les possessions (que nous détaillerons à l'occasion du troisième document) sont garanties aussi par les immeubles du mari, doit déclarer son consentement. C'est à la fin du traité que cette déclaration est insérée, ce que l'épouse atteste par l'entremise de deux témoins dignes de foi. J'ajoute l'observation que, dans tous les pays où l'on écrit des contrats, la vente d'un terrain n'est pas regardée comme parfaite sans contrat écrit. C'est ce que dit Maïmonide (Hilkoth Mekîra, I, 3, 4): במה נקנה המקח? הקרקעות בא' משלשה דברים בכסף או בשטר או בחזקה: כיצד בכסף? מכר לו בית מכר לו שדה ונתן לו הדמים קנה: בד' א' במקום שאין כותבים את השטר· אבל במקום שדרכן לכתוב שטר מכר לא קנה עד שיכתוב את השטר:

Voici le texte:

(*Voir* planche II.)

ו[1] שהדותא דהות באנפנא אנן חתומי מטה כן הוה

חׄצׄר אלינא מׄרׄוׄר לוי היקר בר מׄרׄוׄר נמר הזקן נׄעׄ וקאל לנא אשהדו עליׄ ואקנו
حضر الينا . . . . . . . . . . . . . . وقال لنا اشهدوا علىّ . . .

מני מעכשו ואכתבו ואכתמו עליׄ ו[2] בגׄמיע אלאלפאטׄ אלמׄחכמה ואלמעאני אלמׄוכׄדה
. . . . . . واكتبوا واختموا علىّ بجميع الالفاظ المحكمة والمعانى المؤكّدة

ובכל לישאני דזכואתא וסלמו דלך אלי אלשיך אבו אלחסן אלצירפי מׄרׄוׄר שלמה
. . . . . . . . . وسلموا ذلك الى الشيخ ابو(!) الحسن الصيرفى . . . . .

הכהן היקר ישצׄוׄ בר מׄרׄוׄר מנשה הכהן ו[3] הזקן הנכבד נׄעׄ ליכון בידׄה לליום ובעדׄה
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . ليكون بيدٔه لليوم وبعدٔه

חׄגׄה ווׄתאק אנׄני מׄקר ענדכׄם באוכד מעאני אלאקראראת ואותקהא פי צחׄה מנׄי
حُجّة ووثاق انّنى مُقرّ عندكم باوكد معانى الاقرارات واوثقها فى صحّة منى

וגׄואז אמר טאיעא מן גיר קהר ולא ו[4] גׄבר ולא אכראה ולא סהו ולא גלט ולא
وجواز امر طايعا من غير قهر ولا جبر ولا اكراه ولا سهو ولا غلط ولا

עלׄה בי מן מרץׄ ולא גיר דלך מן גׄמיע מׄפסדאת אלשהאדה אנׄני קד קבצׄת ותסלׄמת
علّة بى من مرض ولا غير ذلك من جميع مفسدات الشهادة انّنى قد قبضت وتسلّمت

Semitic Series, I, Part IV, p. 136, 118. On y trouve le قصر الشمع, où était la synagogue des 'Irâquiens (العراقيين), et celle des Syriens (الشاميين), que l'on croyait fondée avant la destruction du second temple. On y lisait sur une table attachée à la porte de la synagogue, qu'elle était bâtie en 25 après J.-C.

מנה עשרון דינארא דהבא עינא מתאקילא |[5] ואזנה מצריּה גיאדא צחאחא וצארת
منه عشرون(!) دينارا ذهبا عينا مثاقيلا(!) وازنة مصريّة جيادا(!) صحاحا(!) وصارت

אליّ ותחת קבצתי וחוזי ואחתיאטי עלי אלכמאל ואלתמאם ואבעתֹה בדלך גמיע
اليّ وتحت قبضتي وحَوْزى واحتياطي على الكمال والتمام وابعتُه بذلك جميع

אלדוירה אלתי לי ומלכי ופי ידי |[6] דאת אלבאב אלמֻרבّע ואלדהליז ואלקצר אלסֻפל
الدويرة التى لى وملكي وفى يدى ذات الباب المربّع والدهليز والقصر السُفل

ואלסֻלّם אלקאים פי [אלדה]ליז אלמעקוד חגארה אלמצעוד מן עליה לאי טבקתין
والسلّم القايُم فى الدهليز المعقود حجارة المصعود من عليه لاى طبقتين

מֻתחّיזתין כל ואחדה מנהמא |[7] מנזלא ואחדא ודאת אלמֻסתרקה ואלסטוח עלי דלך
متحيّزتين كل واحدة منهمَا منزلا واحدا وذات المسترقة والسطوح على ذلك

כֻלّה ואלמואפק ואלחקוק והי בפסטאט מצר בקצר אלרום ויֻערף בקצר אלשמע
كُلّه والموافق والحقوق وهى بفسطاط مصر بقصر الروم ويعرف بقصر الشمع

דאכלה פי אלזֻקאק אל |[8] נאפד אלמערוף בזֻקאק אליהוד בי[ן] כניסתי אל[ע]ראקיّין
داخلة فى الزُقاق النافذ المعروف بزُقاق اليهود بي[ن] كنيستى ا[ل]عراقيّين

ואלשאמיّין אלמעמורתין בבקא ישראל אלשארע אולה עלי אלטריק אלמסלוך מנה
والشاميّين المعمورتين ببقا .... الشارع اولهُ على الطريق المسلوك منه

אלי בקיّה הדא אלקצר |[9] ואלסוק אלכבירה ואלי טֻרק שתّי ויג . . . . . . וישתמל
الى بقية هذا القصر والسوق الكبيرة والى طرق شتى ويج. . . . . . ويشتمل

עליהא חדוד ארבעה חדהא אלאוّל והו אלקבלי ינתהי אלי דאר מערופה באליהודי
عليها حدود اربعة حدها الاوّل وهو القبلى ينتهى الى دار معروفة باليهودى

יפצל |[10] בינהמא סאחה אלזֻקאק אלדי הי פיה ואלחד אלתאני והו אלבחרי ינתהי
يفصل بينهما ساحة الزقاق الذى هى فيه والحد الثانى وهو البحرى ينتهى

אלי דוירה כאנת תֻערף בצדקה בן מנשה אליהודי ואנתקלת אלי מלך אליה בן
الى دويرة كانت تعرف بصدقة . . . . . . اليهودى وانتقلت الى ملك . . . . . .

מרדוך |[11] וזוגתֹה כרימה ופי הדא אלחדّ גֹדאר מן חקוק אלבנא אלקאים מן הדה
. . . . وزوجتُه كريمة وفى هذا الحدّ جدار من حقوق البناء القايُم من هذه

אלדאר סאיר עלי אלדוירה ולם תמלך הדה אלדאר אלמחדודה אלחמל עליה
الدار سايُر على الدويرة ولم تملك هذه الدار المحدودة الحمل عليه

אלחדّ אלתאלת |[12] והו אלשרקי ינתהי אלי זֻקאק אליהוד אלמדכור ואלחדّ אלראבע
الحدّ الثالث وهو الشرقى ينتهى الى زُقاق اليهود المذكور والحدّ الرابع

והו אלגרבי ינתהי אלי סאחה אלקאעה אלפאצלה בינהמא ובין אלדאר אלמערופה
وهو الغربى ينتهى الى ساحة القاعة الفاصلة بينهما وبين الدار المعروفة

למֻפרֹג אליהודי |[13] ופי הדא אלחד יֻשרע באבהא אלמֻצאר פיה אליהא בעת אנא
لمُفرّج اليهودى وفى هذا الحدّ يُشرع بابها المُصار فيه اليها بعت انا
לוי גֿמיע אלבנא אלקאים מן הדה אלדֻוירה אלמחדודה פי הדא אלכתאב בגֿמיע
... جميع البناء القائم من هذه الدويرة المحدودة فى هذا الكتاب بجميع
חֿקוקה וחדודה אלדאכלה |[14] פיה ואלכארגֿה מנה וגמיע מא הו מערוף בה ומנסוב
حقوقه وحدوده الداخلة فيه والخارجة منه وجميع ما هو معروف به ومنسوب
אליה ארבעה ועשרון סהמא כואמל ללשיך אבו אלחסן מרוֹר מנשה הכהן דנן
اليه اربعة وعشرون(!) سهما كوامل(!) للشيخ ابو(!) الحسن . . . . . . . .
בהדה אלעשרין דינ' אלדי |[15] קבֿצתהא מנה אלאן ען תמנהא ביע צחיח תאם מעכשו
بهذه العشرين دينـ[ـارا] الذى(!) قبضتها منه الان عن ثمنها بيعـ[ـا] صحيحـ[ـا] تامّـ[ـا] . . . .
לא רגֿעה פיה ולא שרט עליה ולא חֻגֿה תבטלהֻ זבינין גמירין חתיכין חליטין
لا رجعة فيه ولا شرط عليه ولا حُجّة تبطلهُ . . . . . . . . .
שרירין וקיימין יהיבין ומשלמין ליה |[16] ולירתיה בתריה מן שְמַי מן יומא דנן לעלם
. . . . . . . . . . . . . . . . . .

ולם אבקֿי לנפסי מעכשו פי גֿמיע הדה אלדֻוירה אלמחדודה פי הדא אלכתאב ולא
ولم ابقّى(!) لنفسى . . . . فى جميع هذه الدويرة المحدودة فى هذا الكتاب ولا
בקי לי מן תמנהא עלי אלשיך אבו אלחסן |[17] מרוֹר מנשה הכהן דנן שום מידעם
بقى لى من ثمنها على الشيخ ابو(!) الحسن . . . . . . . .
בעלמא ולה אלתצרֻּף פ[י גֿמי]עהא מעכשו כמא ישא ויכתאר תצרֻּף אלמַלּאך דוני
. . . وله التصرُّف فى جميعها . . . . . كما يشاء ويختار تصرُّف الملّاك دونى
ודון סאיר וראתי בעדי ולמקנא |[18] ולאקנואה ולאורותא ולאחסונא ולזבונא ולחלופא
ودون سائر وُرّاثى بعدى . . . . . . . . . . .
ולמשכונא ולאוגורא ולשנאה ולגמארא ולמיסתר ולמיבני ולמיעבד מחיצות ולמיהב
. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

במתנא לכל מאן |[19] דיצבי ואנש לא ימחא בידיה ולא ביד ירתיה בתריה מן שמי
. . . . . . . . . . . . . . . . . .

מן יומא דנן ולעלם אד קד מלך גמיע דלך מנּי בהדא אלשרי וצאר לה דוני ודון
. . . . . اذ قد ملك جميع ذلك منّى بهذا الشرى وصار له دونى ودون
סאיר וֻרּאתי |[20] בעדי אלארבעה ועשרין סהמא בכמאלהא הי וגמיע אלבנא אלקאים
سائر ورّاثى بعدى الاربعة وعشرين(!) سهما بكمالها هى وجميع البناء القائم
פיהא ואסאסאתהא וחגֿארתהא וגירהא ורמאדהא ותראבהא וטינהא וטובהא
فيها واساساتها وحجارتها وغيرها ورمادها وترابها وطينها وطوبها

וארכאנהא ו[21] וחיטאנהא ואבואבהא ומהגׄאתהא ודהאליזהא וקצרהא אלסֻפל
واركانها وحيطانها وابوابها ومهجّاتها ودهاليزها وقصرها السُفل
וסלאלמהא אלחגׄר וטבאקהא וכזאינהא וכֻרסתאנאתהא ובאדהנגאתהא
وسلالمها الحجر وطباقها وخزائنها وخُرستاناتها وبادهنجاتها
ומֻסתרקאתהא ו[22] וחדידהא ומסאמירהא ואכשאבהא וקצבהא וגׄרידהא וסֻפלהא
ومسترقاتها وحديدها ومساميرها واخشابها وقصبها وجريدها وسُفلها
ועלוהא וסקופהא וסטוחאתהא וקנואתהא ומגׄארי מיאתהא(!) וכל חקׄ הו להא דׄאכל
وعلوها وسقوفها وسطوحاتها وقنواتها ومجارى مياهها وكل حقّ هو لها داخل
ו[23] פיהא וכארגׄ ענהא וכל מא הו מנסוב אליהא ומעלאנה ומפקאנה ומסקאנה
فيها وخارج عنها وكل ما هو منسوب اليها . . . . . . . . .
ומחתאניה וכל טיט ועפר די ביה וכל שבח ועמל די בגויה וכל חוזאקי די ביה
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
ו[24] בין דמלתחת בין דמלעיל בין דמלגיו בין דמלבר מארעא ועד רום רקיעא כחזקאתה
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
דמן יומי עלמא מא כלא גמיע ארץׄ דלך אלחאמלה לבנאיה ו[25] פאנ̃הא לם תדכׄל
. . . . . . . ما خلا جميع ارض ذلك الحاملة لبنايه فانّها لم تدخل
לא הי ולא שי̃ מנהא פי שי̃ ממא וקע עליה הדא אלביע לאנ̃הא מֻחתכרה מן
لا هى ولا شى منها فى شىء مما وقع عليه هذا البيع لانّها مُحتكرة من
אחכאר קצר אלשמע ומבלג אלחכר אלמאכוד ו[26] עליהא קיראט ואחד פי כל שהר
احكار قصر الشمع ومبلغ الحكر الماخوذ عليها قيراط واحد فى كل شهر
וכתבת לה הדא אלכתאב ליכון בידֹה וביד וֻר̃אתה בעדֹה עלי̃ ועלי וֻר̃אתי בעדי
وكتبتُ له هذا الكتاب ليكون بيدُه وبيد وُرّاثه بعدُه علىّ وعلى وُرّاثى بعدى
אריך ושריר וקיים ומוחזק דיזכון ו[27] ביה בכל בתי דינין לעלם לא כאלאסנאדאת
. . . . . . . . . . . . . . . . لا كالاسنادات
ולא כמצא[דיר] אלכתב אלא כאוכד ואתקן מא סטרוה רבותינו ז״ל פי כֻתב אלביוע
ولا كمصادير الكتب الّا كاوكد واتقن ما سطروه . . . . . . . فى كتب البيوع
ואלאשריה פמא אדרכה ו[28] או אדרך וֻר̃אתֹה בעדֹה מן קבלי או מן קבל וראתי בעדי
والاشرية فما ادركه او ادرك وُرّاثه بعدُه من قبلى او من قبل وراثى بعدى
פי שי̃ ממא וקע מנ̃י לה הדא אלביע או מן קבל כל מאן דייתי מארבע רוחי עלמא
فى شىء مما وقع منّى له هذا البيع او من قبل . . . . . . . .
בר וברת ו[29] אח ואחות קרוב ורחוק יהודי וארמאי אכלי נכסאי ורושן רשותי ופירעי
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

חובתי דיקום ויזכה ויטעון ויערער עליה פי חיותה או עלי וְרַאתְֹה |[30] בעדהֹ פי שׁ
. . . . . . . . . . . في حيوته او على وُرّاثه بعده في شيء

מן דלך כאן עליֹ פי חיותי ועלי וְרַאתי בעדי תכליצהֹם ואברא֗הֹם ותתבית מלך הדה
من ذلك كان عليّ في حيوتي وعلى وُرّاثي بعدى تخليصهم وابراءهم وتثبيت ملك هذه

אלדֻוירה באידיהם ואלקיאם להֹם בכל מונה |[31] וכֻסראן תלזמהֹם פי דֹלך וכל כתבי
الدويرة بايديهم والقيام لهم بكل موٌنة وخسران تلزمهم فى ذلك . . .

בכל כתב ולשון דְיַפְּקוּן למרעם ולבטולא ית שטרא דנן בטילין אינון מעכשו קדמיכון
. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

וחשיבין כחספא בשוקא |[32] דלית ביה ממש ולכל בית דין דיפקון לא ליעבדון דינא
. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

מנהון ובטילית נמי כל מודעי ותנאי ומודעי דמודעי ומודעי דנפקין מגו מודעי עד
. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

|[33] סוף כל מודעי דמסירין לי ודמסרנא על שטרא דנן כתיקון חכמים וקנינא מן
. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

מרוֹר לוי דנן בר מרוֹר נמר הזקן נֹעֹ ללשיך אבו אלחסן מרוֹר שלמה |[34] הכהן דנן
. . . . . . . . . للشيخ ابو(!) الحسن . . . . . . . .

בר מרוֹר מנשה הכהן נֹעֹ במנא דכשר למקניא ביה על כל מא דכתיב ומפרש
. . . . . . . . . . . . . . . . . . .

לעילא. ודלך בעד אן חצרא אלינא שני עדים כשרים |[35] וקטעא אלשהאדה בין
. . . وذلك بعد ان حضرا الينا . . . . . . . . وقطعا الشهادة بين

ידינא אנהֻמא אקניא מן תופיק המשוחררת זוגהֹ מרוֹר לוי אלבאיע דנן אלתי הי
يدينا انهما اقنيا من توفيق . . . . . . . زوجة . . . . . . . البائع . . . التى هى

אלאן פי עצמתֹה בעד צחֹהֹ מערפתהֻמא |[36] בהא בקטן גמור חמור בכלי הכשר
الان في عصمته بعد صحّة معرفتهما بها . . . . . . . . . .

לקנות בו מעכשו בביטול כל מודעין ותנאין אנֹהא קד אמצֹת לזוגהא מרוֹר לוי דנן
. . . . . . . . . . . . انها قد امضت لزوجها . . . . . . . .

ביע הדה אלדוירה למרוֹר |[37] שלמה הכהן דנן בשהותהא ורצֹאהא ונזלת ען כל שעבוד
بيع هذه الدويرة . . . . . . . . . بشهوتها ورضاءها ونزلت عن كل . . . .

להא עליה פי דלך בסבב כתובה ונדוניא ובליות ומאוחר וגיר דלך ומא דהוה
لها عليه في ذلك بسبب . . . . . . . . . . وغير ذلك . . . . .

קדמנא אנן |[38] חתומי מטה כתבנא וחתמנא ויהבנא ללשיך אבו אלחסן מרוֹר שלמה
. . . . . . . . . . . . . . للشيخ ابو(!) الحسن . . . . . . .

honoré Manassé ha-k-Kohen l'Ancien, — que son âme trouve son repos au paradis ⊤, (*arabe*) afin qu'il soit dans sa main aujourd'hui et à l'avenir une preuve et une assurance (pour prouver),

que je déclare devant vous, dans les formes de l'aveu les plus sûres et les plus engageantes, en bonne santé, en pleine possession de ma volonté, de bon gré, sans être forcé, ni contraint, ni à contre cœur, sans inadvertance, ni erreur, et sans qu'aucune faiblesse existe en moi qui puisse invalider mon témoignage, soit maladie, soit quelque autre circonstance atténuante,

que j'ai reçu et qu'il m'a été remis de sa part la somme de vingt Dînârs d'or, comptant, de pleine valeur et de juste poids, marqués au coin égyptien, valables et en bon état, qui sont devenus ma propriété, et restent sous ma main, en ma possession, à ma disposition entière et absolue. Et je lui ai vendu pour cette somme toute la maïsonnette qui m'appartient et est ma propriété et dont je puis disposer librement. Et elle contient la porte carrée, le vestibule, le rez-de-chaussée [1]), l'escalier, qui se trouve dans le vestibule, dont les voûtes sont construites en pierre, et par lequel on monte aux deux étages, dont chacun contient un logis séparé, plus l'échelle [2]), et le toit, qui couvre tout cela, et les appartenances et les droits.

La maison est située à Fostât Misr, au quartier Qasr er-Roûm, qui s'appelle aussi «Qasr esh-Sham<sup>c</sup>», à l'intérieur de la ruelle qui traverse tout le quartier et qui s'appelle «Ruelle des Juifs» [entre les synagogues] des ʿIrâquiens et des Syriens [3]), qui sont situées dans le Baqâ (*hébreu*) des Israélites [4]), (*arabe*) la ruelle qui commence au chemin par lequel on passe aux autres localités de cette forteresse (c'est-à-dire le Qasr er-Roûm) et à la grande place et à différents chemins.....

La maison est circonscrite par quatre lignes de démarcation. La première, celle du sud, s'étend jusqu'à une maison qui est connue sous le nom de «Maison du Juif», et les deux maisons sont séparées par la largeur de la ruelle dans laquelle se trouve la maison.

La deuxième, celle du nord, s'étend jusqu'à une maisonnette qui était connue sous le nom de: «L'aumône de (*hébreu*) Ben Manassé (*arabe*) le Juif»,

---

1) القصر السفل désigne littéralement: «une construction en pierre au rez-de-chaussée».

2) Le mot מסתרקה = مسترقة ne peut signifier qu'une échelle qui conduit au toit. Je crois qu'il dérive de رقى X, et qu'il a la même signification que مرقاة.

3) Ces deux synagogues étaient célèbres. Elles sont nommées aussi dans la description du Caire qui se trouve dans les chroniques juives publiées par Neubauer, *Anecdota Oxoniensia*, Semitic Series, Vol. I, Part IV, p. 137, 118.

4) C'est le nom d'une localité; peut-être: «Durée ou terrain (بقاع) ou ruines (بقايا) des Israélites».

(*arabe*) parce qu'il a acquis par cet achat tout cela de ma part, et il lui appartient sans égard à moi et à tous mes héritiers après moi, — il a acquis ces vingt-quatre Sahms dans leur totalité, avec tout le bâtiment construit sur ce terrain, avec ses fondements, ses pierres, et les autres choses, avec sa cendre, sa poussière, avec son mortier et ses tuiles, avec ses angles et ses murailles, avec ses portes et ses entrées [mot dérivé de هجى], ses vestibules, son rez-de-chaussée et ses escaliers en pierre, ses étages, ses magasins et ses armoires de muraille, ses ventilateurs et ses échelles, avec son fer et ses clous, son bois, ses roseaux et ses poutres de palmier; le dessous et le dessus, ses plafonds et ses toits, ses canaux et les conduits de ses eaux et tout droit de dedans et de dehors; tout ce qui est en relation avec la maisonnette; (*araméen*) son entrée et sa sortie, sa montée et sa descente, tout son ciment et toute poudre qui s'y trouve, et toute amélioration et tout travail du dedans et toutes les possessions, soit en bas, soit en haut, soit du dedans, soit du dehors, du sol jusqu'à la hauteur du ciel, comme une possession datant de l'éternité;

(*arabe*) à l'exception de tout le terrain qui porte sa construction, parce que celui-ci n'entre pas dans ce contrat, ni dans sa totalité, ni en partie ni en quelque chose qui est compris dans ce contrat, car il a été loué d'entre les terrains reservés appartenant au Qaṣr esh-Shamᶜ, et le montant du loyer levé sur ce terrain est un Qîrâṭ par mois.

Et je lui ai écrit ce document afin qu'il soit dans sa main et dans les mains de ses héritiers après sa mort, contre moi et mes héritiers après ma mort, (*araméen*) un instrument durable, ferme, fixe et valable, qui leur servira de preuve décisive dans tous les tribunaux, pour toujours, (*arabe*) et non pas comme des preuves supplémentaires (الاسنادات) et comme des formulaires de contrat non ratifiés (مصادير الكتب) [1], mais comme une fixation inébranlable et une confirmation conforme à ce que (*araméen*) nos Rabbins — de bonne mémoire — (*arabe*) ont consigné dans les livres de vente et d'achat.

Et il ne sera pas poursuivi, ni lui, ni ses héritiers après sa mort, de ma part ou de la part de mes héritiers après ma mort, pour toute chose que cette vente transfère de moi à lui; ou de la part (*araméen*) de quiconque viendra des

---

1) Par la comparaison des documents suivants avec le texte du premier document et avec notre passage, on reconnaît que les اسنادات sont une traduction littérale du mot אסמכאתא. ce qui signifie «les appuis», et que les مصادير الكتب sont substitués aux טופסי דשטרי, c'est-à-dire «formulaires de contrat». Dans le sens juridique, les אסמכאתא ou اسنادات sont des arguments que le demandeur pourrait proposer en sa faveur, et les טופסי דשטרי ou مصادير الكتب sont les formulaires non encore remplis et signés. Tous les deux n'ont pas de valeur décisive dans un procès.

riage), de ses propres meubles (נדוניא), de ses anciens vêtements (en hébreu בליות) et de ce qui n'a pas encore été payé de sa Késhoubha (מאוחר) (*arabe*) et encore d'autres raisons.

(*Araméen*) Ce qui a été traité devant nous, les soussignés, nous l'avons écrit, nous y avons apposé nos sceaux et l'avons donné (*arabe*) au Cheikh Abou l'-Ḥasan, (*araméen*) le Sieur et Maître Salomon ha-k-Kohen, ici présent, pour lui servir de preuve et d'argument.

(*Arabe*) Et ce fut dans la première décade (*araméen*) du mois de Sivan, de l'an 1435 de l'ère usitée à Fosṭâṭ en Égypte, qui est situé au bord du Nil.

Certain, ferme et durable. Enregistré dans le cadastre [1]), pour fixer à qui appartient la maisonnette, (*arabe*) parce que le terrain est loué.

(*Araméen*) Par voie de droit et toutes ces choses sont certaines et la justesse des ordonnances de ces choses est certaine, ferme et durable.

Isaac, fils de Rabbi Samouel ha-s-Sefardi, — la récompense des savants c'est le monde futur.

Nathanaël, fils de Rabbi Amram, — qu'il repose au paradis.

* * *

*Note.* Un lecteur européen ne peut comprendre le sens du passage de notre traité où il est parlé de vingt-quatre *sahms*, que dans un sens tout à fait différent de ce qu'il signifie en vérité. Quiconque lit le passage en question sans connaissance d'une certaine terminologie arabe usitée encore aujourd'hui, mais inconnue, à ce qu'il me semble, aux savants européens, pensera qu'il s'agit de définir l'étendue du terrain vendu. Les doutes que j'avais à propos de cette interprétation reposent sur le fait que le *sahm*, aussi selon le passage du Qâmoûs cité ci-dessus, est une mesure de longueur et pas une mesure carrée à laquelle on devrait s'attendre. C'est ce qui m'a engagé à en parler à un de mes amis orientaux, M. Mourâd, actuellement à Heidelberg, qui me donna l'explication suivante:

En Syrie, le peuple a coutume de regarder chaque terrain circonscrit, soit grand soit petit, comme un tout divisé en vingt-quatre parts, appelées *sahm* et plus communément encore *qîrâṭ*, et quand on achète ou vend une partie d'un terrain, on la calcule sur vingt-quatre. C'est ainsi qu'on dit: «J'en

1) La traduction est conjecturale; je ne puis pas définir le sens des mots על גיהטאטרק, mais j'ai pris la dernière partie pour طُرُق «rues». — Du reste il est utile de diriger l'attention des savants sur ce fait important, que le mot arabe حكر, «loyer, bail, fermage», est d'origine araméenne, car dans la langue talmudique חכר a le même sens.

«Tosefta» sont la propriété personnelle de la femme; mais si elle apporte aussi des objets de la maison paternelle qui doivent rester à sa disposition, il ne suffit pas de lui garantir le «Mohar» et la «Tosefta», la garantie doit être aussi étendue à cette troisième classe de biens qui sont désignés par le nom technique «Nédounya» (נדוניא).

Dans la «Kéthoubha», ces trois classes de possessions sont distinctement énumérées et, dans toutes les «Kéthoubhas», on ajoute que les biens seront garantis, pour le cas de divorce et le cas de mort du mari, par toute la fortune que le mari possède. C'est la אחריות ou garantie, qui fait partie de ces traités. Le droit judaïque demandant à la veuve des serments en cas de partage de l'héritage, on a aussi des formules de «Kéthoubhas» qui dispensent la veuve de cette obligation. Le contrat suivant, p. 39, en fournira un exemple. Maïmonide, dans sa *Yad khazaqa*, insiste plusieurs fois sur le respect avec lequel le mari et la femme doivent regarder l'instrument du contrat de mariage, sur lequel repose le droit de la femme aux biens du mari. Il est donc naturel que ce contrat soit appelé un document valable pour s'emparer d'une possession. Le quatrième traité nous fera connaître un cas où la femme a été privée de sa «Kéthoubha», et les difficultés qu'elle avait à vaincre pour en obtenir une deuxième rédaction.

Voici le texte de la première Kéthoubha:

### כתובה

בשעה מעולה ועונה מהוללה לחתן ולכלה ולכל הקהלה יבנו ויצליחו
כויבנו ויצליחו
בתלתה בשבה דהוא תלת עשר יומין בירח תשרי דשנת אלפא וארבעמאה ושית
שנין למנינא דרגילננא ביה בפסטאט מצרי[ם דע]ל נילום נהרא מותבה כן הוה
היך מַימֹנא בֹר שלמה נעֹ הוה נשיב למבארכה בת אברהם נעֹ וגירשה ומסר לה
גיטה וחזר ופייסה וכן אמר לה הואי לי לאנתו כדת משה וישראל ואנא אפלח
ואיזן ואיסובר יתיכי כהלכת גברין יהודאין דפלחין וזנין ומסוברין ית נשיהון בקשטא
ושמעתיה מבארכה דא והואת ליה לאנתו ויהב לה עשרין וחמשה זוזי דכספא כד
הוה בכתבתא קמיתא וצבי ואוסיף לה מדיליה עשרין דינרין דדהב יהב לה מנהון
חמשה דינרין דדהב ואשתייר עלוהי חמשה עשר דינרין דדהב טאבי מעליי ודין
נדוניא די הנעלת עלוהי מבית נשה גללה ומעדקתין ומנדילין ובקיאר שוין תרי
דינרי דדהב והאוי כלל כתבתא דא מוהר ותוספתא ונדוניא עשרין דינרין דדהב
ותרי דינרין דדהב ועשרין וחמשה זוזי דכספא וקביל עלוהי מימונא בר שלמה
אחריות כתבתא דא ועל ירתוהי בתרוהי דמגבא לה מכל שפר ארג נכסים קנין

וממון דאית לה ודיהוי [1] ליה תחות כל שמיא בביתא ובברא ממקרקעי וממטלטלי ואפילו מגלימא דעל כתפיה דלא כאסמכאתא ודלא כטופסי דשטרי אלא כחומר וכחוזק כל שטרי דבי דינא דעבידין כתקנתא דרבנן ונהגין בעלמא מיומא דנן ולעלם וקנינא מן מימונא דנן למבארכה דא על כל מאי דכתיב ומפרש לעילא במאנא דכשר למקניא ביה שריר וקיים וכתבנא וחתמנא ויהבנא ביד מבארכה דא למהוי בידה לזכו ולראיה

נתנאל ב״ר יפת החבר נג׳

יחזקאל הכהן החבר בסגד ב״ר עלי הכהן החבר בנו גד נע טן

Une main plus récente a ajouté la ligne suivante, qui se distingue du reste du document par la couleur de l'encre:

נ״כ
דויד סדנן ח חלפון הכהן בן עפל דם נצ

Je ne puis garantir la justesse de ma lecture de ces mots.

---

## TRADUCTION.

### Contrat de mariage. (Kéthoubha.)

À l'heure de bon augure et au temps désiré pour le fiancé et la fiancée et toute la communauté; — qu'ils bâtissent et réussissent, comme il est dit: «Ils bâtirent et réussirent» (II *Chroniques*, 14, 6).

Mardi, le 13 du mois de Tichri de l'an 1406, selon le calcul usité à Fosṭâṭ en Égypte, qui est situé au bord du Nil, cette transaction a eu lieu:

Après que Maïmoûna, fils de Salomon, — que son repos soit au paradis —, qui avait épousé Moubâraka, fille d'Abraham, — que son repos soit au paradis —, l'eut chassée en lui délivrant sa lettre de divorce, il changea d'avis et se réconcilia avec elle et il lui parla ainsi: «Sois ma femme selon la loi de Moïse et d'Israël, et je te servirai, te nourrirai et t'entretiendrai selon les coutumes des maris juifs, qui servent, nourrissent et entretiennent leurs femmes en vérité». Moubâraka accepta et l'épousa. Il lui donna vingt-cinq Zouz d'argent, comme il avait été stipulé dans le contrat de leur premier mariage [2]),

---

1) J'ai copié ודידוהי, mais conformément au texte de la Kéthoubha suivante il faut lire דיהוי.

2) Dans la *Michna Kéthoubhoth*, 9, 9, il est dit qu'il est naturel qu'un homme qui reprend une femme qu'il avait renvoyée, ne change pas le montant de la première Kéthoubha, c'est-à-dire du premier contrat de mariage. Le texte dit: הַמְגָרֵשׁ אֶת אִשְׁתּוֹ וְהֶחֱזִירָהּ עַל מְנָת כְּתוּבָּה הָרִאשׁוֹנָה מַחֲזִירָהּ.

et il ajouta volontairement de sa fortune vingt Dînârs d'or, dont il lui en remit cinq tout de suite, tandis que les quinze autres restaient à sa charge, tous bons et excellents.

Les biens [1]) qu'elle lui apporta de la maison paternelle étaient un manteau [2]), des מעדקתין, des toiles et un bonnet, d'une valeur de deux Dînârs d'or. Le montant de tout ce contrat, le Mohar (c'est-à-dire la somme stipulée comme propriété de la femme, que le mari lui doit), la somme additionnelle (la Tosefta) et ses propres biens (le Nédounya), est de vingt Dînârs d'or, de deux Dînârs d'or et de vingt-cinq Zouz d'argent.

Le dit Maïmoûna, fils de Salomon, prend à sa charge et à celle de ses héritiers après lui, la garantie (אחריות) du montant de ce contrat de mariage et autorise (sa femme Moubâraka) à se dédommager en saisissant les meilleurs de ses biens, soit un objet quelconque, soit de l'argent, qu'il possède et qu'il acquerra sous tout le ciel, dans la maison et en dehors de la maison, soit biens immobiliers, soit mobiliers, jusqu'au manteau qu'il porte sur son épaule. Et cet acte ne sera pas invalide comme les preuves supplémentaires (אסמכאתא) et les formulaires non ratifiés (טופסי דשטרי), mais valable conformément à la force et à l'autorité de tous les instruments valables dans les tribunaux qui sont rédigés selon les ordonnances de nos Rabbins et usités dans le monde, à partir d'aujourd'hui jusqu'à l'éternité.

Et nous avons ratifié cet engagement pris par Maïmoûna ici présent en faveur de Moubâraka ici présente, par un instrument valide pour acquérir une possession, pour tout ce qui a été consigné et déclaré ci-dessus.

Ferme et valable. Et nous l'avons écrit, ajouté le sceau et mis entre les mains de Moubâraka ici présente, afin que cela lui serve d'instrument et de preuve.

Nathanaël, fils de Rabbi Yafeth, le Khaber, — de bonne mémoire.

Ézéchiël ha-k-Kohen, le Khaber, . . . . . fils de Rabbi Héli ha-k-Kohen, le Khaber. . . .

---

1) Ce sont le נדוניא.

2) J'ai pris גללה comme identique avec גולתא; le بَقْيار est une sorte de turban, et par conséquent dans notre passage il ne peut être qu'une sorte de bonnet de femme. Voyez Quatremère, *Histoire des Sultans Mamlouks*, II, 2, 75, cité par Dozy. Je ne connais pas le sens des מעדקתין, mais la forme me semble être un Duel du féminin.

הכהן נ̈ע קבץ עלי כתובתהא מן ביתהא אלתי יאויא פיה ואנה אפסדהא ונדת
. . . . قبض على كتوبتها من بيتها التى(!) يَأْوِيَا فيه وانّه افسدها وجدت

בינת מא כתיב ימשא |6 אכרהא חצורה אלי בית דין ואעתראפה להא פי אלכתובה
بَيِّنَةَ ما . . . . . . اخرها حضوره الى . . . . واعترافه لها فى الكتوبه

אלמשאר אליהא ואן אלדי תצמנת תלאתה ועשרין דינאר |7 ונצף ואנהא עדמת
المشار اليها وانّ الذى تضمّنت ثلاثة وعشرين(!) دينار(!) ونصف وانّها عَدِمَتْ

מנה עדם פצאר מנהא עשרין דינאר מיהר ותלאתה עשר דינאר ונצף נדוניא
منه عُدْمً[ا] فصار منها عشرين(!) دينار(!) . . . وثلاثة عشر دينار(!) ونصف . . .

גמיעהא מחקקה |8 בחסב מא תצמנה לפטה יאקראדה ואקתצא אלחאל תגדיד כתובה
جميعها محقّقة بحسب ما تضمّنه لفظه واقراره واقتضاء الحال تجديد كتوبه

גירהא חאפטה איצא ללמבלג אלמדכור ומא יגב ללכתובה עליה |9 וכאן דלך
غيرها حافظة ايضا للمبلغ المذكور وما يجب للكتوبه عليه وكان ذلك

בתלתה בשבה ההיא עשרין ותלתה יומי לירח אדר ראשון דשנת אלפא וארבע
מאה ושבעין וחמשה שנין לשטרות בפסטאט |10 מצרים דעל נילוס נהרא מיתבא
רשותיה דהדרת יקרת צפירת תפארת כביר גדולת קדושת מרא ורבא יחיד הדור
ארי התורה |11 אדונא נאונא נתנאל הלוי ראש ישיבה של גולה יהי שמו לעולם
כן היה איך מ̇ יחיי הכהן סגיא נהיר בן שלה הכהן נ̈ע אמל 1) לה לכלה |12 כלתא
בתולתא בת מ̇ אברהם אמד הוי לי לאנתו כדת משה וישראל ואנא אפלח ואזון
ואייקר ואסיבר יאכלכל יתיכי כהלכת גוברין [יהו]דין |13 דפלחין וזנין ומיקרין
ומסוברין ומכלכלין ית נשיהון בקושטא שמעתיה כהאלכל כלתא בתולתא דא והוית
ליה לאנתו ויהב לה התנא |14 דנן עשרין וחמשה זוזי דכספא מנהון יהב תלאתא
דיהון לה כדרבנן יצבי ואוסיף לה על כתובתה עשרין דינרין דהבא מאחרין
|15 טאבי מעליי יתן נדוניא די הנעלת עליהי מבית אבהא תלתעשר דינרי דהבא
ופלג שוי דינר בדינר קרן בלא כפל |16 והאי כלל כתובתא דא מוהרא ותוספתא
ונדוניא עשרין דינרי דהבא ותלתא דינרי דהבא פלגו דינר ועשרין וחמשה
|17 זוזי דכספא שוי דינר בדינר יקביל עליהי חתנא דנן אחריות כתובתא דא ועל
ירתוהי בתריהי דמגבא לה מכל שפר |18 ארג נכסין קנין וממון דאית ליה ודיהוי
ליה תחות כל שמיא בביתא וברא בין ממקרקעי ובין ממטלטלי ואפילו מגלימא
דעל |19 כתפיה דלא כאסמכאתא ודלא כטופסי דשטרי אלא כחומר וכחוזק כל

1) Il n'y a aucun doute sur cette leçon intéressante au point de vue des lois de l'euphonie dans les dialectes araméens. Voy. mon *Historia artis grammaticae apud Syros*, Leipsick, 1889, p. 204.

ce qu'elle a reçu [1]). (*Arabe*) Il lui reste à le faire comparaître devant (*hébreu*) le tribunal (*arabe*) pour faire en sa faveur la déclaration concernant la susdite Kéthoubha, qu'elle contenait vingt-trois [2]) Dînârs et demi, et qu'elle a été détruite de sa part. Vingt Dînârs de la somme étaient (*hébreu*) le Mohar, (*arabe*) et treize Dînârs et demi (*araméen*) les biens personnels apportés de sa maison paternelle (le Nédounya); (*arabe*) tout cela bien attesté par le contenu des mots et de l'aveu du mari.

Les circonstances de la chose demandent donc de rédiger au lieu de la Kéthoubha qui est perdue, une nouvelle Kéthoubha, qui doit contenir de même le montant de la somme susdite et les autres conditions qui lui ont été imposées par la Kéthoubha.

Fait (*araméen*) le mardi, 23 Adar Rishon de l'an 1475 de l'ère des contrats, à Fostâṭ en Égypte, qui est situé au bord du Nil.

Autorisation conférée par l'excellent et digne Sieur et Maître, la couronne de la gloire, l'honneur de la grandeur de la sainteté, l'unique de son temps, le lion de la loi, Monseigneur le Gaon, Nathanaël ha-l-Lévy, président du tribunal de l'exil, — que son nom dure à toujours.

Cette transaction a eu lieu,

lorsque le Sieur Yaḥyâ ha-k-Kohen, l'aveugle, fils de Shela na-k-Kohen, — qu'il repose dans le paradis —, avait dit à Kalla: «Fille vierge, fille du Maître Ibrâhîm al-Atoud: Sois ma femme selon la loi de Moïse et d'Israël, et moi, je te servirai et te nourrirai, t'honorerai, t'entretiendrai et te soutiendrai selon les coutumes des maris juifs, qui servent et nourrissent, honorent, entretiennent et soutiennent leurs femmes en vérité». Sitt-al-Koull, la fille vierge ici présente, accepta et l'épousa.

Le fiancé ici présent lui donna vingt-cinq Zouz d'*argent*, dont trois [à l'instant] pour être sa propriété, selon l'ordonnance de nos Rabbins [3]). Il ajouta volontairement au montant de la Kéthoubha, comme don additionnel, vingt Dînârs d'*or*, qui seront retenus et non payés au moment même [4]), tous bons et excellents.

---

1) Le mot כּמוּב ne peut être autre chose que خُطب, pendant que מּשׁא de נשׂא est hébreu et signifie «enlever». Par conséquent כּמוּב וּמשׁא est la somme stipulée et la partie qu'elle en a reçue. Il me semble inadmissible de prendre כּמוּב pour une faute au lieu de כּתוּב.

2) Il y a confusion dans les nombres. Voy. page 43, note 2). Il faut lire «trente-trois». La somme suivante des biens personnels devrait être «treize et demi».

3) *Kéthoubhoth*, 1, 1, אשׁה נקנית בכסף. Le lien marital se contracte par l'acceptation de l'argent de la part de la femme, quand même ce n'est plus qu'une petite monnaie, selon l'école de Hillel. C'est la raison pour laquelle Sitt-al-Koull reçoit les trois Zouz: elle satisfait à une formalité du droit. Comme la Michna dit *argent* et non pas *or*, cette Kéthoubha comme la précédente fixe le Mohar en *argent*, tandis que les valeurs des dons additionnels et des biens apportés par la femme de la maison paternelle sont calculeés en *or*.

4) Le מּאוּחר signifie, comme dans le droit musulman le مُؤَخَّر, la partie du montant dont le payement est différé.

Les biens qu'elle lui apportait de sa maison paternelle avaient une valeur de treize Dînârs d'or et demi, tous égaux, Dînârs comme Dînârs, le capital réel, sans qu'on ait écrit par formalité le double du montant [1]).

Le montant de toute cette Kéthoubha — Mohar, dons additionnels et biens personnels de la femme — était de vingt Dînârs d'or, de trois (treize?) Dînârs d'or et demi [2]), et de vingt-cinq Zouz d'argent, tous égaux, Dînârs comme Dînârs.

Le fiancé ici présent prend à sa charge et à celle de ses héritiers après lui la garantie de cette somme, et autorise sa femme à se dédommager en s'emparant des meilleurs des biens du mari, soit chose achetée, soit argent, qu'il possède et qu'il possédera sous tout le ciel, dans la maison et en dehors, soit immeubles soit mobiliers, même le manteau qu'il porte sur son épaule. Et cet acte ne sera pas invalide comme des preuves supplémentaires et des formulaires de contrat non ratifiés, mais valable conformément à la force et à l'autorité de tous les contrats de mariage que nos Rabbins ont ordonnés et qui sont usités dans le monde, à partir d'aujourd'hui et jusqu'à l'éternité.

Enfin le fiancé s'est engagé à déclarer que Sitt-al-Koull, la fille ici présente, sera exempte devant lui pendant sa vie, et devant ses héritiers après sa mort, de tout acte d'exécution de saisie de ses biens s'étendant à tout objet dans la maison dont l'appartenance est regardée comme douteuse, et qu'il renonce pour toujours au droit de lui demander pour ces objets un serment, soit léger soit sévère, même par la dévolution d'un serment, et de lui demander une excommunication générale dans laquelle aucune personne n'est désignée distinctement.

Et nous avons confirmé cette déclaration faite par Yaḥyâ ha-k-Kohen, l'aveugle, à Kalla, la demoiselle ici présente, comme étant parfaite et absolue dès à présent par un instrument valide pour acquérir une propriété, qui garantit tout ce qui a été écrit et consigné ci-dessus.

Tout cela est ferme et certain et durable.

Jacob ha-k-Kohen, fils de Joseph, — qu'il repose dans le paradis.

Mebhorakh, fils de Nathan, le Khaber, — de bonne mémoire.

Hillel, fils de Rabbi Tsadoq, suprême juge.

---

1) Cette stipulation s'explique par la note de Levy sub כפל, où il dit qu'en certains lieux on avait la coutume de mettre dans la Kéthoubha le double de la somme qu'on voulait réellement payer, pour donner plus d'éclat à la fiancée. Le Talmud (*Bab. mes.*, 104b) dit: מקום שנהגו ... לכפול גובה מחצה, c'est-à-dire: Où il y a coutume de doubler la somme promise dans la Kéthoubha, l'époux obtient la moitié.

2) Auparavant il était dit que les biens personnels étaient de treize Dînârs et demi. Il y a donc une faute dans la rédaction du contrat, et il est vraisemblable qu'on doit restituer dans ce passage תלת עשר au lieu de תלתא que porte le document.

# CHAPITRE X.

## ÉPITAPHES HÉBRAÏQUES DE WORMS ET DE MAYENCE.

(*Voir* planches IV et V.)

I. De l'an 837 = 1077 après J.-C. — Texte écrit entre les lignes. Pierre brute sans pointe ni arc dans le haut. Voir Chwolson, *Corp. inscr. hébr.*, p. 181.

| | |
|---|---|
| זו מצבת יעקב | Ceci est la stèle de Jacob, |
| הבחור הנפטר | l'excellent [1]), qui est allé |
| לעולמו בתתלז | à sa demeure éternelle en 837 |
| לפרט תנוח נפשו | du petit calcul. Que son âme repose |
| בצרור החיים | dans le cercle de la vie. |

II. De l'an 843 = 1083 après J.-C. — Pierre réglée, brute dans le haut.

| | |
|---|---|
| בא׳ באב שנת | Le 1 Abh de l'an |
| תתמג׳ לפרט | 843 du petit calcul |
| נפטרה לעולמה | est allée à sa demeure éternelle |
| מרת חנה בת ר | la Dame Hanna, fille de Rabbi |
| אלעזר הלוי | Éléazar ha-l-Lévy. |
| נוחה עדן | Son repos soit le paradis. |

III. De l'an 846 = 1086 après J.-C. — Pierre réglée, brute dans le haut.

| | |
|---|---|
| בכד באלול | Le 24 Éloul |
| שנת תתמו | de l'an 846 |
| נפטרה מרת | est décédée la Dame |
| בילא בת | Bella, fille |
| רבינו ר יצחק | de notre Maître Rabbi Isaac |
| הלוי נוחה עדן | ha-l-Lévy. Son repos soit le paradis. |

---

1) On pourrait aussi traduire «le jeune homme». Mais l'épithète se trouve aussi au féminin, ajoutée à des noms de femmes, par exemple Nos VI et XII, ce qui me dispose à lui donner la signification d'*excellent*, *élu*.

Le père de Bella, Rabbi Isaac ha-l-Lévy, était le maître du célèbre Rashi. Il mourut en 1070.

IV. De l'an 851 = 1091 après J.-C. — Pierre réglée, brute dans le haut.

| | |
|---|---|
| בתתנא לפרט | En 851 du petit calcul, |
| ביח בניסן | le 18 Nisan, |
| נפטר לעולמו | est allé à sa demeure éternelle |
| ר שניאור בר | Rabbi Senior, fils de Rabbi |
| אלעזר הלוי | Éléazar ha-l-Lévy. |
| נוחו עדן | Son repos soit le paradis. |

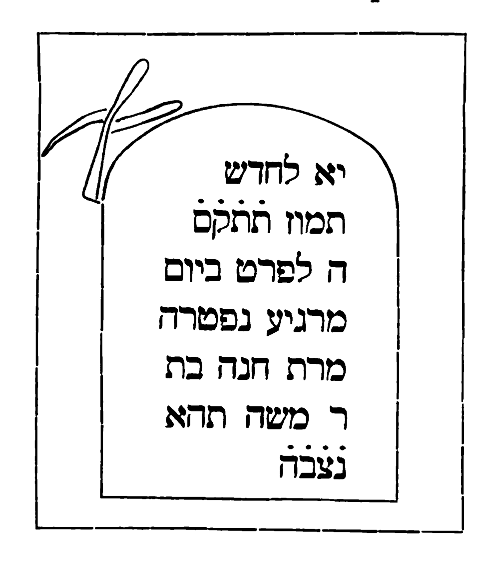
V. De l'an 945 = 1185 après J.-C. — Pierre non réglée. La troisième ligne porte la leçon זדום, mais évidemment il faut lire זדים. Le haut de la pierre est brut. Le texte est conçu en prose rimée.

| | |
|---|---|
| האבן הזאת לראש | Cette pierre a été érigée sur la tête |
| החלל אשר ביד | de l'assommé, qui par la main |
| זדום נתעולל גבר | des insolents a été attaqué, l'homme |
| נעים ומהולל מר | aimable et digne d'éloges, le Sieur |
| דוד בר לוי הנפטר | David, fils de Rabbi Lévy, qui est allé |
| לעולמו כא לירח | à sa demeure éternelle le 21 du mois de |
| מרחשוון ביום ב | Markhechvan, lundi, |
| תתקמה לפרט | l'an 945 du petit calcul. |
| מנוחתו בגן עדן | Son lieu de repos soit au jardin d'Éden. |

VI. De l'an 951 = 1191 après J.-C. — Pierre non réglée, brute dans le haut.

| | |
|---|---|
| באייר יום ה תתקנא | Au mois d'Iyyar, jeudi, 951 |
| לפרט נפטרה לעולמה | du petit calcul, est allée à sa demeure éternelle |
| מרת רבקה הבחורה בת | la Dame Rébecca, l'excellente, fille |
| ר יצחק הלוי נשמתה | de Rabbi Isaac ha-l-Lévy. Son âme |
| בגן עדן | soit au jardin d'Éden. |

VII. De l'an 965 = 1205 après J.-C. — L'épitaphe se trouve dans une cavité taillée dans une arche. Pierre non réglée; à gauche, en haut, en dehors de la niche à la surface de la pierre est sculpté un palmier; le haut est brut.




Le 11 du mois de
Tammouz 965
du petit calcul, jour
qui donnait le repos[1]), est décédée
la Dame Hanna, fille
de Rabbi Moïse. Que
son âme soit reçue dans le cercle de la vie.

VIII. De l'an 972 = 1212 après J.-C. — Pierre non réglée.

| | |
|---|---|
| יב באב יום ו | Le 12 Abh, vendredi, |
| תתקעב לפרט | 972 du petit calcul, |
| נפטר ר משה | est mort Rabbi Moïse, |
| בר שלמה נוחו | fils de Rabbi Salomon. Son repos |
| עדן | soit le paradis. |

Le N° VIII[a] est ajouté pour faire voir les formes caractéristiques de l'א et du מ.

IX. De l'an 976 = 1216 après J.-C. — Pierre non réglée. Dans la troisième ligne, le mot מגטין signifie, à ce qu'il me semble, *Magedin* (Mädchen, jeune fille). C'est peut-être le même nom qu'on trouve dans la forme ***Meiten***, fille de Jehouda, sur une épitaphe de Zurich, citée par Zunz, ***Zur Geschichte und Litteratur***, p. 416.

| | |
|---|---|
| בתתקעי לפרט יו בניסן | En 976[2]) du petit calcul, le 16 Nisan, |
| יום ה נפטרה מרת | jeudi, est décédée la Dame |
| מגטין בת ר שלמה | Magedin, fille de Rabbi Salomon. |
| מנוחתה כבוד | Le lieu de son repos soit honneur. |

1) Tel me semble être le sens du mot מרגיע; du moins je ne vois aucune autre manière de l'expliquer.
2) Il est évident que le י de l'inscription n'est pas correct.

X. De l'an 980 = 1220 après J.-C. — Pierre sans la moindre réglure ou le moindre ornement. La cinquième ligne contient une faute grammaticale.

| | |
|---|---|
| ציון הלז. לראש מרת | Ce monument a été érigé à la tête de la Dame |
| בלט בת ר שמעון | Balt [1]), fille de Rabbi Siméon, |
| הנפטרה תתקף | qui décéda en 980 |
| לפרט יד באדר | du petit calcul, le 14 Adar. |
| יהי נוחתה בעדן | Son repos soit dans le paradis. |

XI. De l'an 22 = 1262 après J.-C. — Chose remarquable, la pierre est de nouveau réglée. Il y a donc *deux périodes* où l'on donnait aux pierres cette forme, qui est une imitation des pages réglées des livres.

| | |
|---|---|
| זו מצבת מרת | Ceci est la stèle de la Dame |
| חנה בת שמעון | Hanna, fille de Siméon |
| כהן נפטרה | Kohen; elle mourut |
| בכב לפרט יד | l'an 22 du petit calcul, le 14 |
| בכסליו תהא | du mois Kislev. Que |
| מנוחתה כבוד | le lieu de son repos soit honneur. |

XII. De l'an 42 = 1282. — La pierre est pareillement réglée. Le nom était-il *Martha Bath Théophile*, ou *Bath Eppele*, diminutif de *Apfel* (pomme)?

| | |
|---|---|
| האבן הזאת | Cette pierre |
| הוקמה על | a été érigée sur |
| מרת בת אפילה | la Dame Bath Apila (?), |
| הבחורה בת מה | l'excellente, fille du Sieur |
| רור כהן שנפטרה | et Maître Rabbi Kohen, laquelle mourut |
| במב לפרט | l'an 42 du petit calcul. |
| מנוחתה כבוד | Le lieu de son repos soit honneur. |

1) On trouve dans les épitaphes quelquefois des noms allemands, qu'on doit prononcer dans leur ancienne forme teutonique. Comme *Magedin* est «*Mädchen*, fille», *Balt* est «la leste». Le mot *balt*, en an-

XIII. Non datée, mais très ancienne.

| | |
|---|---|
| זו מצבת לקבורת | Ceci est la stèle pour le tombeau |
| מרת צרויה //בחור//? | de la Dame Serouya, l'excellente, |
| הגבירה בת ר | la noble, fille de Rabbi |
| חזקיה תצור נפשה | Hizkia. Que son âme soit reçue |
| בצרור החיים | dans le cercle de la vie. |

---

A ces inscriptions de Worms, j'en ajoute quelques autres que j'ai trouvées à Mayence. Ces inscriptions ne se trouvent plus à leur place primitive, parce que le cimetière fait partie aujourd'hui de la ville et a été converti en terrain à bâtir. On a donc transporté les monuments dans un lieu appelé «Porte de fer», où ils sont entassés l'un sur l'autre, et par conséquent il est difficile de les remuer et d'en lire les inscriptions. Il en existe peut-être de plus anciennes, que je n'ai pas pu voir; celles que j'ai relevées datent de la période qui s'est écoulée entre 1215 et 1330. L'état détérioré des pierres rend la lecture des inscriptions quelquefois très pénible.

I. Fragment de l'an 975 = 1215 après J.-C.

| | |
|---|---|
| קבר | Tombeau |
| פסח בר ////// | de Pesakh, fils de Rabbi . . . ., |
| אור שרג ////// | la lumière de la lampe . . . ., |
| הנפטר ב ////// | décédé au . . . . . . . . |
| בתתקעה לפרט | en 975, d'après le petit calcul. |
| נוחו עדן | Son repos soit le paradis. |

glais *bold*, signifie «rapide, vite». On connaît l'expression du chant des Nibelungen: ***helden kuen unde balt***, «héros courageux et rapides». — Ce sont les femmes qui ont reçu les premières des noms occidentaux; les hommes ont toujours les anciens noms hébraïques. Dans le catalogue des épitaphes dans Zunz (*Zur Geschichte und Litteratur*, p. 405) on trouve en 1252 une *Blume* (fleur) à Ratisbonne; en 1268 et en 1269 une *Gute* (la bonne) et une *Jetta* à Erfurt; en 1295 une *Schönel* (la belle) à Nuremberg; une *Reine* à Tolède en 1327; une *Gutel* (la petite bonne) à Ratisbonne en 1335; une *Donna* à Tolède en 1349; une *Justina* à Ratisbonne en 1349; une *Brune* à Spire en 1384. Au quinzième siècle on trouve les noms de *Gimchen*, *Machlin*, *Gutrut*. Notre inscription N°. III nous fait connaître une *Bella* dans la maison d'un Rabbin célèbre déjà avant 1070.

La pierre semble porter la leçon תׄתׄיׄ עׄהׄ, ce qui donnerait 885, mais il n'est pas admissible d'écrire יׄעׄ au lieu de פ; le י apparent doit donc être le reste d'un ק. D'autre part on ne saurait prendre יׄעׄהׄ pour l'abréviation de la formule ינוח עליו השלום, «que la paix repose sur lui», parce que l'indication du calcul suit immédiatement. Cette circonstance nous force à prendre ces lettres pour des nombres, et dans ce cas il faut lire תתקעה. Autrement l'inscription daterait de l'an 800 = 1040, parce que תת est 800, et יעה serait la formule de bénédiction, mais la forme des lettres s'oppose à cette hypothèse.

II. De l'an 978 = 1218.

| | |
|---|---|
| [ז]את מצבת | Ceci est la stèle |
| [קב]ורת החבר ש | du tombeau du Khaber Sa- |
| מואל בן הרב | mouel, fils de Rabbi |
| [י]צחק הנפטר | Isaac, décédé |
| [ב]ירח תשרי | au mois de Tichri |
| תתקעׄחׄ לפר | en 978, d'après le petit calcul. |

III. De l'an 982 = 1222.

| | |
|---|---|
| ////// ה הנח (?) | . . . . . de Hanna, |
| בת ר משה הכה[ן] | fille de Rabbi Moïse ha-k-Kohen, |
| החזן הנפטר[ה] | le Khazan (le chantre de la synagogue), décédée |
| בתמוז בתׄתׄקׄ | au mois de Tammouz en 982, |
| פב לפרט נוחה | d'après le petit calcul. Son repos |
| עדן | soit le paradis. |

Le nom de la personne pour qui le monument a été érigé n'est pas certain; peut-être pẹut-on le lire *Hanna.*

IV. De l'an 74 = 1314.

//////////////////////
עולמים קני
ברחמים נשמת
מרת גוטהיל הבח[ורה]
בת החׄרׄ יעקב שנ[פטרה]
יד בשבט יום ו שנת
עד לפרט לאלף
ששי תׄנׄצׄבׄהׄ אמן
ואמן          סרה

Le commencement de l'inscription manque; on peut l'interpréter à peu près comme suit: «Dans la demeure éternelle a été reçue, par la miséricorde, l'âme de la Dame Gottheil, l'excellente, fille du Rabbin savant Jacob, qui est décédée le 14 Shebhat, vendredi, de l'an 74, d'après le petit calcul pour le sixième millier. Que son âme soit reçue dans le cercle de la vie. Amen et Amen». Je ne puis expliquer les trois dernières lettres.

V. De l'an 78 = 1318.

? מצבת מנוחת ////// ?
ראש ר סרכא
אברהם הנפט[ר]
טו בכסליו יום
א שנת עח
לפראט ש[שי]
נֹגע(?) א ואם

La leçon de la première ligne est tout à fait douteuse; mais il est certain qu'on doit compléter le sens de la manière suivante: «C'est la stèle du repos pour la tête du Rabbi Sarka Abraham, décédé le 15 Kislev, dimanche, de l'an 78, d'après le petit calcul du sixième millier. Que son repos soit le jardin d'Éden. Amen et Amen».

VI. De l'an 90 = 1330.

זאת קב[ורת]
שרה בת החר' נתן
שנפטרה ה' בניסן יום
ב' שנת צ לפר' לאל[ף]
ששי תנוח נפשו[*sic*] בג
עדן אמן ואם לה

«Ceci est le tombeau de Sara, fille du Rabbin savant Nathan, qui est décédée le 5 Nisan, lundi, en l'an 90, d'après le petit calcul pour le sixième millier. Que son âme repose dans le jardin d'Éden. Amen et Amen pour elle».

---

# CHAPITRE XI.

Pour compléter ce petit choix de spécimens d'écriture hébraïque en Allemagne, je reproduis ici trois documents trouvés à Spire, appartenant tous trois à l'an 1333 et signés par douze personnes. Ces documents doivent leur origine à une lutte qui s'était engagée entre la communauté juive et les autorités civiles de la ville de Spire.

C'était le droit des autorités civiles de nommer les membres du Conseil de la Communauté juive, et beaucoup de Juifs essayaient d'obtenir cet emploi par la faveur des autorités civiles, et même par l'influence de personnes de l'aristocratie, établies aux alentours de la ville. Cet état de choses déplut à la Communauté juive, et elle obtint, d'abord pour dix ans, la liberté de choisir elle-même ses douze représentants, qui, du reste, devaient être établis à Spire et reçus dans la ville par les autorités civiles. Les autorités civiles concédaient aussi que les membres du Conseil juif qu'on choisirait pour les dix ans suivants garderaient leurs fonctions à vie. Enfin, l'autorité civile mit à la disposition du Conseil des Juifs son huissier, à la condition que les amendes qu'il aurait à percevoir seraient partagées dans une certaine proportion entre les autorités civiles et la Communauté juive.

Ce traité fut rédigé en allemand en deux exemplaires; celui qui fut remis à la Communauté juive porte sur le dos du parchemin la notice que nous avons donnée comme numéro I. La remarque du texte hébraïque que les Juifs ont payé 400 livres *heller*, pour obtenir les concessions des autorités cicile n'est pas insérée dans la rédaction allemande. Le numéro II, rédigé en allemand et en hébreu, contient une ordonnance du Conseil juif par laquelle il interdit, sous peine d'excommunication, à tous les Juifs, de briguer une place dans le Conseil juif par l'intermédiaire de l'aristocratie voisine.

Le numéro III enfin, contient un pardon général pour tous ceux qui autrefois avaient brigué une place dans le Conseil juif par l'intermédiaire des membres du Conseil civil. On voit par le contenu que la Communauté juive était troublée par les tendances ambitieuses de quelques-uns de ses membres et que, pour rétablir la paix dans la Communauté, le Conseil juif engage toutes les brebis de son troupeau à couvrir d'un pardon et d'un oubli général tout ce qui s'était passé.

(*Voir* planche VI.)

I.

כאשר כתוב מעבר אשר הסכמנו עם העירונים כך יש להם לעירונים גם כתב

חתום בחותמם ויהיו קיימים ושרירים עד עשרה שנים ועבור עניין זה אשר כתוב מעבר נתננו לעירוני' ארבע מאות ליט' הליש מפני השלו' קהל שפירא

יודה בר מאיר ברנר זצל
יחיא בר חיים ישר זל
יואל בר יעקב זצל
יעקב בר אלעזור זלהה
יצחק בר חיים אשר זלע
שמעון בר עקיבא ימין
יוסף בר מאיר זצל מהורדא

עקיבא בר שמעון זצל
יהודה בר שמואל זלע
שמחה בר שמואל זלע
אברהם בר אשר הלוי זצל
מאיר בר יקותיאל נכתויא

---

## TRADUCTION.

Les mêmes conditions du contrat qui sont écrites sur l'autre page se trouvent aussi entre les mains des citoyens, dans un document qui est scellé de leur sceau. Et ces conventions seront valables pour dix ans. Pour les affaires écrites sur l'autre page, nous avons donné aux citoyens 400 livres *heller*, dans l'intérêt de la paix.

Commune de Spire.

Juda ben R. Me'îr Berner.
Jekhiel ben R. Khajjim Isserlein (ou bien: Israël).
Joël ben R. Jacob.
Jacob ben R. Éléazar.
Isaac ben R. Khajjim Asher.
Siméon ben R. Aqibha.
Joseph ben R. Me'îr.

Aqibha ben R. Siméon.
Jehuda ben R. Samouel.
Simkha ben R. Samouel.
Abraham ben R. Asher ha-l-Lévy.
Me'îr ben R. Jequthiel.

---

## II.

נחנו חתומי מטה מודיעים לכל רואי כתבנו זה שגזרנו בחרם חמורה שלא יהא רשאי שום אדם לעסוק עם שום שר בעולם המושלים חוץ לעיר שיהיה ראשי קהל פה לא היהודים היושבים פה עתה ולא היהודים העתידים לבא ולגור פה

וכל מי שיעבור זה איבד והפסיד נפש ומאד [לא הוא ולא שום אדם מחמתו] וכל
מי שיעבור זה ויתברר הדבר בבירור לעצה שבשפירא וגם לנו החתומים או
לאותם שיבאו אחרינו הפסיד נפש ומאד וכשיתברר הדבר על אותו העובר אז
נדרו העירונים העצה משפירא לסייע לנו בכל כחם לקנום העובר והקנם יפול חצי
לעצה משפירא והחצי יפול לנו ואנו מודים שנתנו* שנתננו לעירונים כתב חתום
בחותמם על זאת כל המבואר לעיל ומה שעשינו ביום ב יח בטבת צד ל כתבנו
וחתמנו לאותם דביני חנוי והכל שריר וקיים        קהל שפירא

* Mot tracé.

## TRADUCTION.

Nous, les soussignés, donnons connaissance à tous ceux qui verront notre écrit que nous avons décrété que, sous peine de la plus sévère excommunication, personne ne doit négocier avec un Sieur quelconque du monde qui exerce une domination en dehors de la ville, pour obtenir la place de membre du Conseil de la Communauté juive dans cette ville; que ce soient des Juifs domiciliés ici actuellement, soit ceux qui viendront et demeureront ici; ni lui, ni personne pour lui [1]. Et celui qui enfreint ceci (cet ordre), perd son âme et forfait à son âme et à sa fortune. Si quelqu'un enfreint ceci et que la chose soit prouvée clairement devant le Conseil de Spire et devant nous, les soussignés, ou devant nos successeurs, il forfait à son âme et à sa fortune. Et si la chose par rapport à ce transgresseur est prouvée, les citoyens, c'est-à-dire le Conseil de Spire, ont fait vœu de nous aider de tout leur pouvoir pour punir le transgresseur, et l'amende revient moitié au Conseil de Spire et moitié à nous. Nous déclarons que nous avons remis aux citoyens un écrit, scellé de leur sceau, sur ce que nous avons déclaré et traité ci-dessus.

Lundi, le 18 Tebheth de l'an 94 [+ 1240 = 1334, c'est-à-dire le 27 décembre 1333], nous avons écrit et signé pour ceux qui sont entre les boutiques [2]), et le tout est sûr et certain.

Commune de Spire.

(Les noms des chefs de la Communauté juive sont les mêmes que dans le premier document.)

---

1) Les derniers mots se trouvent dans l'original dans une position fautive, et c'est ici qu'on doit les transférer.

2) Les lettres hébraïques חנוי semblent être une abréviation de חנויות, c'est-à-dire «les boutiques», et désigner le lieu dans la ville où ces Juifs avaient leur demeure; peut-être que c'était le Ghetto de Spire. Dans les documents latins on trouve l'expression: *apud cramos.* — On m'a proposé de lire לאותם דביני חמי, et dans ce cas on doit traduire: nous avons signé etc. tout ce qui est contenu dans ces lignes.

## III.

נחנו חתומי מטה מודיעים לכל רואי כתבינו זה שאנחנו ראשי הקהל החתומים
שמחמתינו ומאת כל הקהל היושבים בשפירא בלב שלם מחלנו מחילה גמורה
ובנפש חפצה בלא אונם על כל היהודים שעסקו והשתדלו בעצה בשפירא הגוים
שיושיבו אותם להיות ראשי הקהל בשפירא ועל כל אותם שנתנו עצה לאותם
יהודים על זאת ועזרו וסייעו להם וקבלנו עלינו בחרם שכל אותם יהודים וכל
אותם שעזרו להם שלא נפסיד ונזיק להם ולא נעשה עמהם רעה לא אנו ולא שום
אדם מחמתינו עבור זה המעשה לא בגלוי ולא בסתר בלא ערמה ומרמה וכל מי
שיבא אחרי כן ויהיה ראשי קהל פה יעשה זה כמונו וכאשר עשינו כן יעשה
בלא ערמה ומרמה ויקבל עליו בחרם שיקיים כל הכתוב לעיל וגם קבלנו עלינו
בחרם לגלות ולהודיע בבית הכנסת לכל הקהל שמחלנו מחילה זאת ונצוה לכל
הקהל לקיים ולשמור מחילה זאת בלא ערמה ומרמה ואנו מודים שנתננו לעצה
בשפירא כתב חתום בחותמם על זאת ומה שעשינו וקבלנו עלינו ביום בֹ יֹחֹ בטבת
צֹדֹ לֹ כתבנו וחתמנו כל דביני חנוי והכל שריר וקים

קהל שפירא

---

## TRADUCTION.

Nous, les soussignés, donnons connaissance à tous ceux qui verront notre écrit que nous, les soussignés, chefs de la Commune, à cause de nous et à cause de toute la Communauté de Spire, avons accordé en bonne intention, de bon cœur, sans contrainte, un pardon entier à tous les Juifs qui ont importuné le Conseil chrétien de Spire et qui ont fait tous leurs efforts, pour qu'il les nommât chefs de la Commune de Spire. De même, nous avons accordé le pardon à tous ceux qui, en cela, ont donné des conseils à ces Juifs, leur ont été utiles et les ont assistés. Nous avons pris à notre charge, sous peine d'excommunication, de ne pas perdre tous ces Juifs et ceux qui les ont aidés, et de ne pas leur nuire et de ne pas leur faire du mal, ni nous, ni personne pour nous, à cause de cette affaire, ni publiquement, ni secrètement, sans ruse et sans tromperie. Et quiconque sera plus tard ici chef de la Commune, doit faire cela comme nous, et il doit le faire comme nous l'avons fait, sans ruse, ni tromperie. Et sous peine d'excommunication, il doit prendre sur lui la charge de maintenir tout ce qui est écrit ci-dessus. De même, nous avons pris sur nous, sous peine d'excommunication, de déclarer et de donner connaissance

dans la synagogue, à toute la Communauté, que nous avons accordé ce pardon, et que nous recommanderons à toute la Communauté de garder et de conserver ce pardon, sans ruse et sans tromperie. Et nous déclarons que nous avons remis au Conseil de Spire un écrit, scellé de leur sceau, là-dessus comme sur ce que nous avons prononcé et pris à notre charge.

Lundi, le 18 Tebheth de l'an 94 (d'après le petit calcul), nous avons écrit et signé, nous tous, ceux qui sont entre les boutiques, et le tout est arrêté et certain. [Ou: signé tout ce qui est contenu dans ces lignes.]

Commune de Spire.

(Les noms des chefs de la Communauté juive sont les mêmes que dans le premier document.)

---

## CHAPITRE XII.

Dans une petite collection de papyrus provenant du Fayoûm et contenant des textes grecs et coptes, j'ai trouvé le fragment suivant d'une lettre de quittance arabe, qui mérite d'être publiée, parce que, à ce qu'il me semble, elle est datée de l'an 72 de l'Hégire, c'est-à-dire de l'an 691 après J.-C. C'est donc un des échantillons les plus anciens de l'écriture arabe; il se range à côté des passe-ports déjà longtemps connus de l'an 133 de l'Hégire, et publiés et commentés par De Sacy [1]), et des lettres de dames égyptiennes qu'on trouve dans la *Zeitschrift d. deutschen morgenl. Gesellsch.*, Vol. XXXIV, p. 685, mais qui ne sont malheureusement pas datées.

On lit sur le papyrus:

(*Voir* planche VII).

1 [بسـ]ـم الله الرحمن الرحيم
2 [عن] عبد العزيز بن محمد الامسى الى
3 . . . . . . . . جزوت عن . . . . . العد
4 . . . . . . امسى الام . . . .
5 كتبه م . . . . . . . . . . . . . . .
6 كتب ر . . . . . . . . . . مه . .
7 اشهر . . . . . [ذ]ى الحجة من (?)
8 سنة ثنتان وسبعين . . . . .
9 امير عمرو الله . . . ا

1) *Journal des Savants*, 1825, p. 462. Voir *Mittheilungen aus ... Papyrus Rainer*, I, 50.124.

Malgré l'état chiffonné du fragment, on comprend le commencement, lignes 1—3, avec assez de sûreté pour traduire: «Au nom de Dieu, le miséricordieux et clément. De la part de ʿAbd al-ʿAzîz ibn Moḥammad al-Amsî à .... J'ai donné une quittance pour ....». Ligne 5 on reconnaît: «celui qui l'a écrite», et ligne 6 كتب ou كنت. Ligne 7 le premier mot est اشْهُر «mois», parce que dans la suite le *y* retourné, comme dans le mot الامسى de la ligne 2, et combiné avec الحجّة, donne la leçon ذى الحجّة. Il s'agit donc des mois d'une certaine année. Cette année se trouve à la ligne 8, où on lit sans difficulté le mot سنة, mais le nombre, que j'ai transcrit ثنتان وسبعين = 72, présente des difficultés par la forme des lettres du premier mot, car on s'attend à une ligature des lettres تا, qu'on ne trouve pas, ce qui donne au ة à peu près la forme d'un ه final. Mais comme aucun des noms de nombre ne convient mieux aux traits de l'écriture, il est impossible de ne pas admettre cette leçon. Pour tous les nombres depuis un jusqu'à neuf, la seule forme ثنتان est satisfaisante. La forme ordinaire du Duel serait سنة ثنتين وسبعين, mais on sait que quelques dialectes arabes employaient au Duel la forme du Nominatif pour tous les cas, et l'emploi de cette forme propre à quelques dialectes, quoiqu'elle ne soit pas conservée en Égypte, ne me semble pas être un argument décisif contre la justesse de la leçon, parce qu'il suffit pour l'expliquer de supposer que l'auteur de cette lettre appartenait à une des tribus arabes qui se servaient de cet idiotisme. C'étaient les tribus des Balḥariṯ, des Khaṯʿam et des Kinâna auxquelles on attribue cette particularité [1]).

Du reste, l'ordre des nombres me fait supposer que les centaines ne manquent pas, car entre سنة et ثنتان rien ne manque, et il ne me semble pas vraisemblable que les centaines aient été placées après سبعين. Est ce qu'il manque وميّة?

Le premier mot de la dernière ligne admet plusieurs prononciations, par

1) Voy. sur cette particularité de quelques dialectes le كتاب فى مميّزات لغات قبائل العرب de حفنى افندى ناصف, inséré dans les *Verhandlungen des VII. internationalen Orientalisten-Congresses*, Vienne, 1888, Partie sémitique, p. 84, où il est dit: المعروف ان المثنّى يعرب بالالف رفعا وبالياء نصبا وجرًّا ولغة بَلْحرِث وخَثْعم وكِنانة اعرابه بالالف مطلقا فيقولون انّ اخَواك يُقَبِّلانِ يداك وما بين حاجباك وعليها قول من قال

*قد بَلَغا فى المَجْد غايتاها*

وليس فى مصر من يُلْزِم المثنّى الالفَ بل كلّهم يلزمونه الياء فيقولون حضر هنا رجلين ومعهما فرسين الخ

exemple: اقتتن, اقتبر, et d'autres, et par conséquent on ne peut le traduire; le second mot, dont la première lettre semble être un ح (*ḥ*), est peut-être un ع (*ʿain*), car un ع d'une forme semblable se trouve ligne 3 dans عن, et dans ce cas le dernier mot avec l'article serait un complément ..الله ajouté à ʿAmr.

Le petit morceau détaché de la lettre, à gauche, montre deux fois حال داود, tandis que les autres traces de lettres ne se prêtent plus à une interprétation certaine.

Le manque absolu de points diacritiques et les traits fermes et hardis des lettres, ressemblant dans leur caractère tout à fait à l'écriture appelée Neskhî, méritent l'attention des paléographes. Enfin il faut dire qu'il semble difficile de décider si le petit trait sous le ن de فتان est seulement une petite tache sur le papyrus, ou si c'est réellement un petit trait pour désigner un *kesra*. Mais un examen attentif du papyrus fait à l'aide d'une lentille prouve que ce n'est rien qu'une tache et pas du tout une voyelle.

---

Les mots hébraïques qui sont reproduits sur la planche VII à gauche, dans le haut, se trouvent sur le dos du parchemin du quatrième document. On y lit facilement: כתובה בנת אברהים אלאטוד, c'est-à-dire: «Kéthoubha de Bint Ibrâhîm al-Atoud».

# ADDITIONS ET CORRECTIONS.

**(I)** P. 12, l. 21. L'influence des formules du droit romain sur la pratique des Juifs se reconnaît aussi dans les quittances données au mari de la part de l'épouse en cas qu'elle ait reçu le montant de sa Kéthoubha. La formule d'une quittance fait partie du droit commercial et pas du droit matrimonial. Dans la Kéthoubha, dont la forme est due au droit juif on n'a pas jugé nécessaire de constater la liberté de disposition, tandis que dans les quittances elle est soigneusement constatée. C'est ainsi qu'on trouve dans le modèle d'une telle quittance (שובר) la déclaration de la femme, qui prononce devant les témoins qu'elle a donné la quittance «volontairement, sans contrainte et sans être forcée». (ברצון נפשי טוב שלא באונס והכרח כלל וכו').

Voir נחלת שבעה, N°. 31.

**(II)** P. 13, l. 2. Il est intéressant de voir que la stipulation reçue dans les contrats grecs qui est insérée aussi dans notre second document, p. 33, et selon laquelle le vendeur s'engage pour lui-même et pour ses héritiers à défendre la légalité de la vente contre toute opposition, se trouve en termes presque identiques dans les contrats hébraïques relativement modernes. Ce qu'en arabe est appelé تخليص se dit פִּצּוּי en hébreu, et la phrase تثبيت ملك هذه الدويرة بايديهم répond exactement à l'expression hébraïque להעמיד הבית בידו. Comparez le passage suivant tiré du נחלת שבעה, N°. 31, où il est dit: ועלינו הזוג הנזכרים למעלה ועל יורשינו אחרינו ועל כל ב"כ [= הבאים מכחנו] לפצות ולסלק מעל פ'ב'פ' הנ"ל ויורשיו וב"כ כל ערעור וטוען כדי להעמיד הבית הנ"ל בידו וביד יורשיו אחריו וב"כ בשופי והשקט בלי שום ערעור בעולם ובלי שום היזק הן מיהודים הן מעכום וגו', c'est-à-dire: «Et nous, le couple susdit, nous nous engageons pour nous, pour nos héritiers et pour tous ceux qui agiront comme nos mandataires, à défendre l'acheteur, et à invalider toute objection et revendication contre lui, contre ses héritiers et contre ses mandataires, de manière que nous le soutenions dans la possession de la maison, lui, ses héritiers et ses mandataires, en bonne paix et tranquillité, sans objection et perte qu'il aurait à éprouver, soit de la part des Juifs, soit de la part des Chrétiens».

**(III)** P. 13, l. 15. Le passage des documents grecs et arabes, dans lequel on garantit à l'acheteur la disposition illimitée de l'objet vendu se retrouve aussi dans un traité de vente hébraïque, dont l'objet était un Pentateuque. Il est conçu en ces termes: רק היא [התורה] עומדת מהיום והלאה בחזקת וברשות כמר פל' ורשאי להנחיל ולהחסין ולמכרה וליתן במתנה לאחרים ולעשות בה מה שירצה ושום אנש לא ימחא בידו, c'est-à-dire: «Ce Pentateuque sera dès aujourd'hui et à l'avenir en puissance et à la disposition de N.N.; il sera autorisé de le transférer par voie d'héritage, de le posséder, de le vendre, d'en faire cadeau à d'autres personnes, bref d'en faire ce qui lui plaît, et personne n'aura le droit de l'en empêcher.

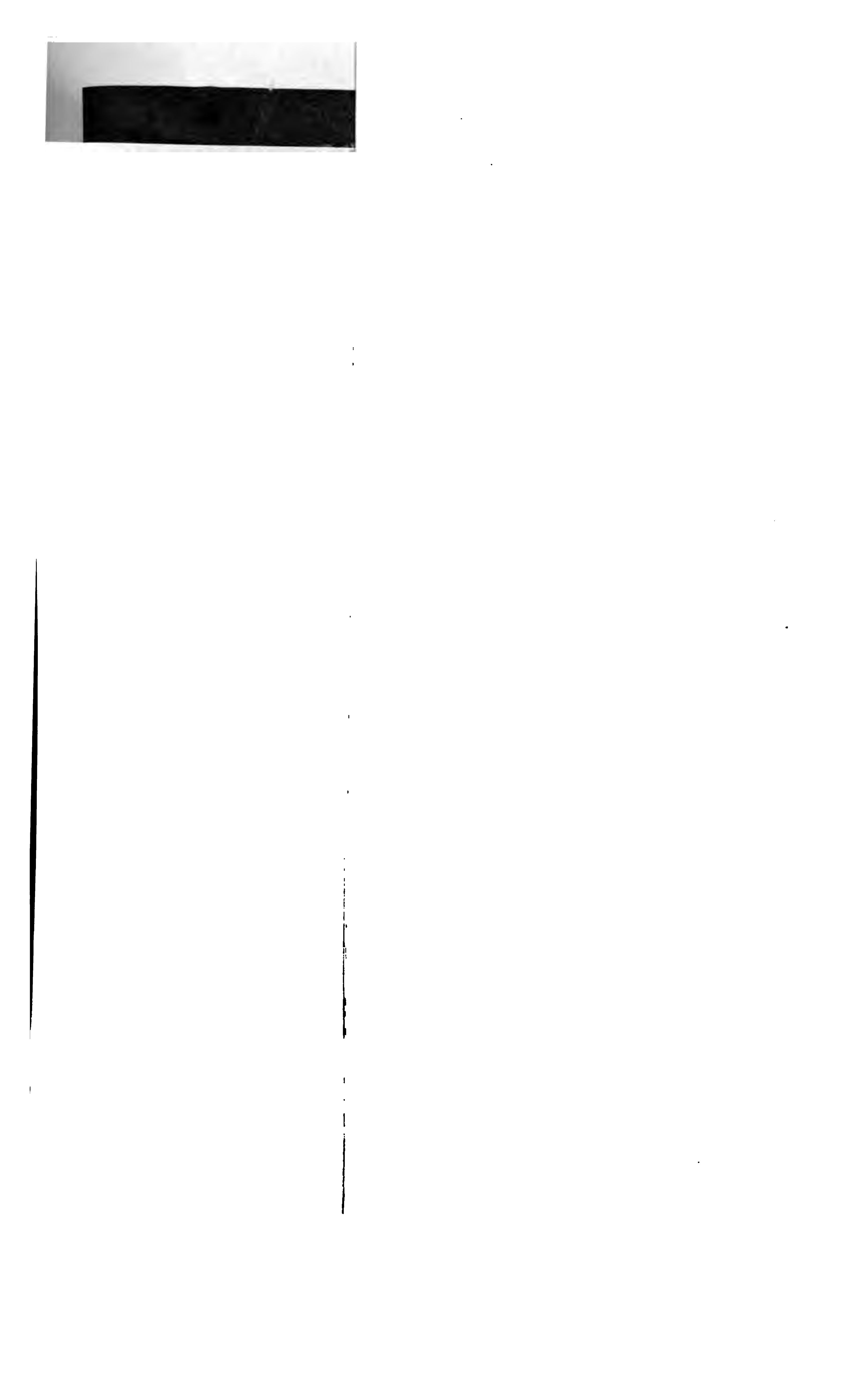
Voir נחלת שבעה, N°. 30.

**(IV)** P. 23, l. 20, p. 29, l. 3 et p. 34, l. 9. Pour «traité de vente de l'an 1124 après J.-C.» lisez «de l'an *1127* après J.-C.» — L'aveuglement si connu et si redouté de tous ceux qui s'occupent de l'édition d'anciens manuscrits, qui empêche les éditeurs, une faute de lecture s'étant une fois glissée dans leur première copie, de la découvrir malgré nombreuses collations, m'a joué un mauvais tour. J'avais écrit, p. 29, l. 3: דשנת אלפא וארבעמאה ותלתין וחמשה, où le manuscrit porte en vérité: תלתין ותמניה. Le traité n'est donc pas conclu en 1435, mais en 1438 = 1127 après J.-C. De telles bévues ne s'aperçoivent jamais qu'après coup.

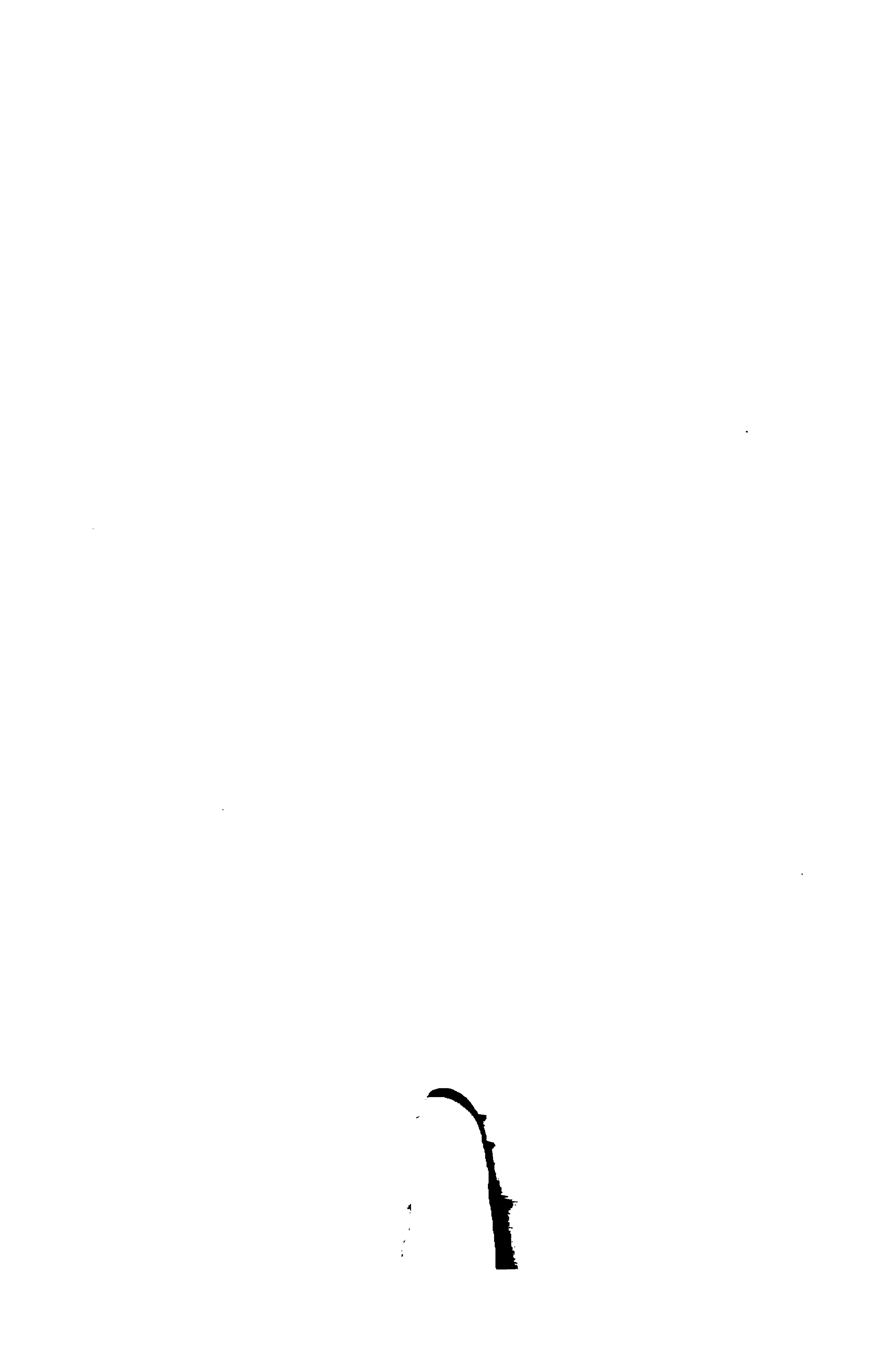
**(V)** P. 31, l. 28s. Lisez: «Il sera autorisé à acquérir, à *conférer comme propriété*, à transférer par voie d'héritage, à posséder, à *vendre*», etc. Le mot אקנואה désigne *mettre en possession* dans un sens général, et dans nos documents il semble signifier la faculté du propriétaire de s'en désister et de transférer ses droits à qui bon lui semble, tandis que זבונא désigne particulièrement la *vente*. La première expression s'applique donc aux *donations*, et ce sont elles que nous voyons énumérées dans le passage suivant d'un traité de vente analogue à celui dont nous parlons. Le passage est ainsi conçu: ויהי כח ביד כמר פל׳ הנ׳ל ווירשיו אחריו לעשות עם הבית הנ׳ל כל מה שירצה להוריש ולהשכיר ולהשכין ולהחליף וליתן במתנה ולנדור ולפרוץ ולבנות ולהרוס ולנטוע ולעשות בו כחפצו ואינש לא ימחא בידו ונ׳, c'est-à-dire: «L'acheteur susdit avec ses héritiers aura le droit de faire de la maison susdite tout ce qu'il voudra. Il pourra en chasser les habitants, la donner en louage, permettre qu'on y loge, la troquer *et en faire cadeau;* il sera libre de l'enclore, de rompre, de bâtir, de détruire, de planter et d'essarter la plantation, bref de faire tout ce qu'il voudra, et personne n'aura le droit de l'en empêcher.
Voir נחלת שבעה, N°. 31.

**(VI)** P. 34, note 1. Je n'ai pas réussi à trouver la dérivation du mot ניהטאטרק, quoique son sens ne soit pas douteux. M. Herzsohn en supposant qu'il soit une forme corrompue par l'orthographe ou par la prononciation, a suggéré l'idée de rétablir ניהמאטרק, ce qui répondrait au syriaque ܓܐܘܡܛܪܝܩܘܣ et au grec *γεωμετρικά*, et aurait le sens — du reste hypothétique — «archives des géomètres, des arpenteurs». Je ne dois pas taire cette explication ingénieuse, pourtant on devra en attendre la confirmation par d'autres textes. En copte on a un mot spécial pour désigner la géodésie, c'est ϣⲓⲉⲓⲱϩⲉ, composé de ϣⲓ, *mesurer*, et de ⲉⲓⲱϩⲉ, *champ*.

Enfin il sera utile d'attirer l'attention des lecteurs sur le catalogue des terrains réservés, احكار, composé par Maqrîzî (الخطط, II, p. 114), qui donne l'explication du mot en ces termes: قول اهل مصر حكر فلان ارض فلان يعنون منع غيره من البناء عليها, c'est-à-dire: «Dans l'idiome des Égyptiens حكر désigne interdire à quelqu'un de bâtir sur un certain terrain». Mais dans la suite de son récit on apprend que les propriétaires concédaient le droit de bâtir sur ces terrains réservés pour une rente, et il y a même un exemple de ce que la rente était destinée pour doter une école ou pour en faire l'aumône. Je cite par exemple p. 115, l. 7 d'en bas: اشتراه [البستان] الامير قوصون وقلع غروسه وأذن للناس فى البناء عليه وحكروه وبنوا فيه الآدر وغيرها وعرف بحكر قوصون, et particulièrement p. 116, l. 10: اذن [الامير اقبغا] للناس فى تحكيره فحكر وبنى فيه عدة مساكن والى يومنا هذا يجبى حكره ويصرف فى مصارف المدرسة الاقبغاوية المجاورة للجامع الازهر بالقاهرة. Cela suffira pour justifier notre traduction du mot حكر par «terrain réservé».



m





יש להם
רים עד
ע לעירו
שפירא
ש

2.

לי לעשה מודיעים לכל רואי כתבינו זה
חרם חמורה שלא יהא רשאי שום אדם
ם שום שר בעולם המושלים חוץ לעיר
אשי קהל פה לא היהודים היושבים פה עתה
דים העתידים לבא לגור פה וכל מי שיעבור
והפסיד נפש וממון לא הוא ולא שום אד
וכל מי שיעבור זה ויתברר הדבר בברור
ואותם
ובשפירא וגם לא החתומים אין שיבאו
הפסיד נפש וממון וכשיתברר הדבר על
עבר אז נדרו העירונים

PL. VII



Phototypie par J. BAECKMANN à Carlsruhe (Bade).

39 29362

39 29362

